

LA CLÉF
DU CABINET
DES PRINCES
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur
les Matières du tems.

Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature;

J U I N 1752.



A L U X E M B O U R G ;

Chez l'Héritière d'ANDRÉ CHEVALIER,
vivant Imprimeur de Sa Majesté
l'Impératrice & Reine.

M. D C C. LII.

*Avec Privilège de Sa Sacrée Majesté Impériale &
Approbation du Commissaire Examineur,*

AVIS AU PUBLIC.

CE Journal paroitra, comme de coutume, régulièrement au commencement de chaque mois. On ne négligera également rien pour continuer à le rendre le plus curieux & le plus intéressant qu'il sera possible. Pour cela on invite les Savans à vouloir bien nous communiquer les ouvrages qu'ils croiront pouvoir plaire au Public. Ils sont priés d'adresser leurs Lettres & Paquets (francs de port) à l'Héritière de feu le Sr. Chevalier, qui a seule le fond de cet Ouvrage mensal depuis son origine, & le vend complet & par mois séparés.

On trouve aussi chez la même Héritière, outre ses impressions, un grand assortiment de Livres de tous Pays. Elle débite plusieurs Journaux historiques, Politiques & Littéraires, entre-autres, Mémoires des Arts & des Sciences de Trevoux: Mémoires pour servir à l'Histoire des Hommes illustres, par le Pere Nicéron, Barnabite, à présent 44. vol. : Journal littéraire imprimé à La Haye depuis la Paix d'Utrecht, 24. volumes en 42. parties, & continué: Bibliothèque Italique, ou Histoire Littéraire de l'Italie, 18. vol.; & Lettres sérieuses & badines sur les Ouvrages des Savans, par Mr. de Beaumarchais, à présent en 12. Tomes 27. parties in 8°. nouv. édit. revûë par Mr. de Camusat 1740. Ce dernier Journal est extrêmement curieux; ladite Héritière le vend par corps complets & par volumes séparés. Il en paroît, aussi bien que de la Bibliothèque Italique, & des Mémoires du P. Nicéron, un volume tous les trois mois, de même que de la Bibliothèque raisonnée, qui contient à présent 34. tomes en deux parties chacun; & de la Bibliothèque Germanique à présent 45 volumes.



LA CLEF
DU CABINET
DES
PRINCES DE L'EUROPE ,

Ou Recueil Historique & Politique
sur les matières du tems.

J U I N 1752.

ARTICLE PREMIER.

Contenant quelques nouvelles de Litterature Sc.

IL seroit à souhaiter que dans tous les ordres de l'Etat il se trouvât des hommes capables & expérimentés qui voulussent faire part au public des détails concernant leur profession ; de-là résulteroit un corps entier d'instructions & une abondance de lumières pour toutes les parties du Gouvernement Civil , Politique & Militaire. On mettroit même , par ce moyen , des connoissances générales dans les divers esprits : connoissances qui formeroient , en quelque sorte , autant de Juges & de Surveillans qu'il y auroit de personnes occupées de la lecture : car qui pourroit manquer impunément

à son devoir dans une Société d'hommes qui fauroient, à point nommé, les obligations respectives de chaque particulier; & quel est celui d'entre les particuliers de cette Société, qui dans sa conduite ordinaire ne penseroit pas à ce jugement plein d'intelligence & à ces yeux érudits que Cicéron attribué aux connoisseurs?

Un Livre que nous avons à annoncer est bien dans le goût que nous venons de dire : ce sont des *Détails Militaires dont la connoissance est nécessaire à tous les Officiers & principalement aux Commissaires des Guerres*, composés par Mr. de Chennevières, Commissaire Ordonnateur & premier Commis de la Guerre au service de la Couronne de France, & imprimés en quatre volumes in 12 à Paris chez le Sr. Jombert, & à Versailles chez le Sr. Fournier. Cet ouvrage est bien le plus didactique qu'on puisse souhaiter pour l'œconomie Militaire. Comme il est alphabétique, on y trouve sur le champ toutes les matières dont on a besoin, & la table générale facilite encore l'usage de ces quatre volumes.

Il y a sans doute une œconomie dans le métier de la Guerre, comme dans toutes les autres opérations publiques. Mr. de Chennevières, notre Auteur, observe avec raison que de cette œconomie dépend presque toujourns le succès des entreprises militaires. Car il n'en est pas de nous comme des Grecs & des Romains, à qui le gain d'une Bataille ouvroit un Pays immense, & donnoit les moyens de faire subsister les troupes victorieuses.

» L'art de faire la guerre, au point de perfection où il est porté aujourd'hui, l'a rendué
 » plus ruineuse & plus difficile, même pour les
 » vainqueurs. Les Frontières sont remplies de

Places fortes, il faut faire des Sièges, donner des Batailles, on n'avance que pied-à-pied; les dépenses sont prodigieuses. Le Conquérant traite le peuple vaincu presque avec autant de douceur que ses propres sujets, & ne tire qu'un médiocre secours du peu de terrain qu'il gagne en plusieurs Campagnes, & qu'il achete souvent bien cher. »

Présentement, comme on le sçait, la guerre entraîne des dépenses énormes; & c'est ce qui prouve la nécessité des fonctions d'économie. Chez les Romains cela s'exécutoit par les Questeurs, Officiers très-distingués & qui parvenoient au commandement des troupes, après s'être acquittés des devoirs de leur charge, ils participoient toujours à la gloire du Général & le suivoient dans son triomphe, comme étant les principaux instrumens de sa victoire.

Les Commissaires des Guerres sont chargés de nos jours des détails qui occupoient les anciens Questeurs; mais il y a des différences quant à l'état. Nos Commissaires ne sont pas destinés comme les Questeurs, à partager les honneurs de la guerre; leurs fonctions ne sont pas même regardées comme militaires; & selon notre Auteur, c'est un inconvénient: car si les Commissaires des Guerres pouvoient prétendre aux distinctions que donnent les armes, ils auroient plus d'émulation, plus de zèle dans leurs emplois; le corps entier de ces hommes chargés des détails d'une Armée pourroit être composé de meilleurs sujets; & il y a toute apparence que l'Etat en seroit beaucoup mieux servi. On ne peut se refuser à ces considérations. L'espérance de croître en honneur & en dignité est un aiguillon pour les ames bien nées; & il seroit à propos que

dans tout Etat les récompenses ne fussent point bornées , quand le mérite & les talens se trouvent portés au-delà des limites ordinaires.

Mr. de Chennevières étant depuis bien des années Commissaire des Guerres , & n'ayant jamais cessé de remplir ses fonctions avec beaucoup de capacité & d'honneur , il n'est pas surprenant qu'il sache si bien apprécier les qualités propres de cette place. « Il y faut, dit-il, apporter des
 » sentimens puisés dans une éducation convenable , une fortune assez honnête pour arrêter
 » le projet & le désir d'acquérir ; il faut assez
 » d'esprit pour n'être pas trompé , assez de fermeté pour être craint , assez de complaisance
 » & de fermeté pour être aimé , & toute la probité & la droiture nécessaires pour être estimé. »

A toutes ces heureuses dispositions il faut joindre les connoissances propres de l'Etat. En mille occasions la probité , les lumières naturelles , la beauté du caractère ne suppléent point le savoir & l'étude. C'est donc pour consommer l'instruction du Commissaire des Guerres que l'Auteur donne ce Livre , qui sera aussi très-utile aux Contrôleurs , Directeurs , Médecins , Chirurgiens-Majors , Aumôniers des Hôpitaux Militaires , aux Employés dans les vivres & les fourages , aux Magistrats des Villes &c.

On y trouve en détail les fonctions des Commissaires des Guerres dans les Places , à l'Armée & dans les circonstances d'un embarquement ; les Articles des Ordonnances qui leur sont les plus nécessaires pour l'exercice de leurs charges ; des décisions tirées de plusieurs Lettres des Ministres ; des instructions sur le service des Hôpitaux Militaires & pour leur établissement , sur la construction

struction des fours de campagne, sur routes les fournitures nécessaires pour un Camp, sur les approvisionnemens d'une Place, sur les revûës, les étapes, les vivres, les fourrages, la fourniture des lits & du bois de chauffage aux troupes, sur les chariots & chevaux d'ordonnance pour toutes les occasions qui touchent le service du Roi, sur l'armement, l'habillement de l'Infanterie, de la Cavalerie & des Dragons, sur les enrôlemens, les contributions & distributions à l'Armée & dans les Places assiégées &c.

Toute cette exposition est transcrite ici de la Préface de l'Auteur. Mais en lisant l'ouvrage entier, on trouve par tout un goût de détail qui rend cette Littérature très-estimable. En quelques endroits on peut s'arrêter pour jouir des recherches historiques de l'Auteur. Nous nous bornerons au précis que nous venons de donner de ce Livre également curieux & utile. Il avoit déjà paru en 1742, mais beaucoup moins ample qu'il n'est aujourd'hui. Dans son premier état il avoit eu l'approbation du public. On ne peut qu'en donner une plus grande à cette seconde édition.

II. L'Académie des Sciences & Belles-Lettres de Nancy distribuëra le premier Judy d'après la Fête des Rois 1753, les deux prix de six cens livres chacun, qui ont été fondés par Sa Majesté le Roi de Pologne Duc de Lorraine & de Bar.

Le premier Prix sera adjugé à un ouvrage sur un sujet propre aux Sciences. Le second à un ouvrage concernant les Belles-Lettres.

L'académie laisse à chaque concurrent le choix des matières qu'il voudra traiter.

Les ouvrages dont les Auteurs se feront fait connoître, ou ceux pour lesquels on aura sollicité,

cité, seront exclus du concours, ainsi que ceux qui auroient déjà paru imprimés ou manuscrits, en tout ou en partie.

Il n'y a que les Lorrains, ou ceux qui sont régnicoles domiciliés en Lorraine depuis dix ans, ou ceux qui sont attachés à la Province par un emploi censé permanent, qui puissent prétendre aux Prix.

Les Auteurs ne signeront point leurs ouvrages. Ils y mettront seulement une Sentence & leur nom cacheté, & ils en fourniront trois copies bien lisibles.

Ces ouvrages seront adressés à Mr. le Chevalier de Solignac, Secrétaire du Cabinet & des Commandemens du Roi & Secrétaire perpétuel de l'Académie; & ils ne seront reçus que jusqu'au dernier jour du mois de Septembre 1752. inclusivement; en sorte que passé ce terme les ouvrages reçus ne seront point admis au concours.

III. *La Puce* fait notre dernière Enigme.

E N I G M E.

*Sans crainte & sans effroi tout-à coup j'obscurcis
La chose la plus claire & la moins inconnue :
Mais en l'obscurcissant toujours je l'éclaircis ;
Et l'augmente toujours quand je la diminue.*

A R T I C L E II.

*Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en
FRANCE, depuis le mois dernier.*

I. **L**Es affaires agitées entre le Roi, le Parlement de *Paris* & l'Archevêque de cette Ville en matière de Religion, font l'attention de tout le Royaume. Elles ont pris divers tours jusques-

jusques-ici. Les pièces remarquables qui sont venues à la file, depuis celles que nous avons rapportées, le font voir : En donnant, le mois passé, le Décret de prise de corps rendu par le Parlement le 28. Mars, à neuf heures du soir, contre le Curé de Saint Etienne du Mont, nous omîmes, faute de l'avoir alors, le Discours que Mr. de Maupeou, Premier Président, qui s'étoit rendu à Versailles le 26. du même mois, fit au Roi touchant le refus de Sacremens. En voici les termes.

S I R E ,

IL est de notre devoir d'écouter, avec respect & soumission, les volontés de Votre Majesté & de les rendre, avec fidélité & exactitude, à votre Parlement assemblé. Nous ne nous en sommes jamais écartés; & nous nous efforcerons de remplir ce devoir avec la même attention jusqu'au dernier soupir de notre vie : Mais nous serions des Serviteurs infidèles, si nous ne Vous représentions pas avec cette candeur qui est le symbole de la vérité, les suites funestes qu'entraîne nécessairement après soi le dernier refus de Sacremens déferé à votre Parlement.

Les circonstances dont il est accompagné, ne justifient que trop ce que nous avons prévu, & ce que nous avons avancé dans les Remontrances que votre Parlement a eu l'honneur de Vous présenter l'année dernière.

Le Schisme se manifeste. Il va se produire ouvertement dans toutes les parties de votre Royaume. Et quelle espérance, S I R E , de pouvoir l'éviter, si Vous refusez à votre Parlement la grace qu'il Vous demande depuis si long-tems, de l'appuyer de toute votre autorité pour réprimer ce mal dans son principe. Le Schisme est de toutes les playes la plus grande
que

que l'Eglise Catholique puisse recevoir. C'est le plus grand malheur dont elle puisse être affligée. C'est ainsi que les Pères du Concile de Sardique l'ont regardé.

Puisse le Ciel, favorable à nos vœux, faire parvenir, s'il est encore tems, les foibles accents de ma voix plaintive jusqu'au cœur de Votre Majesté. Il n'en fut jamais, SIRE, de plus fidèle & de plus tendre que le mien pour son Roi.

Outre l'affaire du Curé de Saint Etienne du Mont pour le cas de refus des Sacremens, deux autres semblables ont encore fait du bruit; l'une est arrivée à Orléans, l'autre à Langres. Les Chambres du Parlement en ont fait aussi le sujet de leurs délibérations, & le Roi celui de son attention, tandis que l'Archevêque de Paris a obtenu de la Cour que le Curé de Saint Etienne du Mont fut rétabli dans ses droits, dont le Parlement l'avoit déclaré déchu. Mais cette Compagnie active, & ne comptant pas devoir se relâcher des connoissances en matières ecclésiastiques que le Roi a jugé à propos de se réserver, a continué jusqu'au 13. Avril de se tenir assemblée, laissant les affaires d'ailleurs suspendues, & le cours de la Justice interrompu. Il y étoit question de faire de nouvelles remontrances au Roi. Elles furent conçûes, dictées, mises au net, & enfin portées devant le Trône par une Députation, Mr. de Maupeou qui les prononça étant à la tête. Elles sont pathétiques & rien n'y manque pour la beauté de l'expression. Quant au fond & à l'esprit, qu'il en soit jugé par la lecture. Les voici.

S I R E ,

J'Ancis affaire si importante n'a conduit votre
Parlement au pied de votre Trône. La Religion,
l'Etat,

l'Etat, les droits de votre Couronne, sont également menacés. Un Schisme fatal se déclare, moins redoutable par le feu de la division qu'il allume parmi vos sujets, & par le coup qu'il porte aux Loix fondamentales de la Monarchie, que par le tort qu'il fait à la Religion.

Votre Majesté frappée du trouble que causoient dans son Royaume, les disputes qui renaissoient tous les jours à l'occasion de la Bulle Unigenitus, a senti dans tous les tems & plus que jamais en 1731, la nécessité de faire cesser une division si dangereuse & si contraire au bien commun de l'Etat & de la Religion.

Nous nous servons des propres termes dans lesquels Elle s'est expliquée alors en déclarant ses volontés. Vous fîtes les défenses les plus expressees à tous vos sujets, de quelque état & condition qu'ils fussent, de rien faire ou écrire tendant à entretenir les disputes qui s'étoient élevées au sujet de cette Constitution, ou à en former de nouvelles. Vous leur défendîtes de s'attaquer ou de se provoquer les uns les autres par les termes injurieux de Novateurs, Hérétiques, Schismatiques, Jansénistes, Sémi-Pélagiens, ou autres noms de parti, à peine contre les contrevaus, d'être traités comme rebelles, desobéissans à vos ordres, séditieux & perturbateurs du repos public. Enfin, vous enjoignîtes à tous les Archevêques & Evêques de veiller, chacun dans leur Diocèse, à ce que la paix & la tranquillité y fussent charitablement & inviolablement observées, & que ces disputes n'y fussent plus renouvelées.

Qu'il seroit à désirer, SIRE, que des ordres si sages eussent été suivis de l'exécution la plus rigoureuse, & que vous eussiez armé votre bras vengeur contre des Ecclésiastiques qui ôsoient mépriser votre autorité, & s'écarter de l'obéissance qui vous est
due :

dit : Mais ils ont ôsé, & cet attentat est demeuré impuni ; leur zèle passionné n'a plus connu de bornes ; ils ont déclaré ceux qui n'étoient pas dans leurs sentimens, rebelles à l'Eglise, indignes comme tels de participer à ses biens, & ils leur ont inhumainement refusé les Sacremens à l'article de la mort. Ces abus se sont multipliés de jour en jour, & combien la Religion n'a-t-elle pas souffert ?

L'impiété s'est servie des discussions qui regnoient entre les Ministres de la Religion, pour attaquer la Religion même.

L'incertitude qui s'introduisoit sur ce qui établit la légitimité de la Foi, a été le moyen que l'impiété a employé pour insinuer dans les esprits son mortel poison. Quel avantage n'a-t-elle pas tiré de ces tristes circonstances où l'on a vu de saints Prêtres qui avoient passé leur vie dans les fonctions laborieuses du Ministère auquel ils s'étoient consacrés, des Docteurs éclairés, encore plus recommandables par leur piété que par leurs lumières, des filles pieuses qui, dans le fond de leur retraite, uniquement occupées de Dieu & de leur salut, vivoient dans les œuvres de pénitence les plus rigoureuses, traités comme réfractaires à l'Eglise, privés avec ignominie des biens qu'elle dispense à ses enfans, sans qu'on pût savoir quelles vérités décidées par l'Eglise ses enfans refusoient de croire, ou quelles erreurs prosrites par l'Eglise ils refusoient de condamner.

Le Philosophe superbe, qui follement jaloux de la Divinité même, voit à regret les hommages qui lui sont rendus, a jugé que c'étoit le moment de produire son monstrueux système d'incrédulité.

Ce système, répandu dans le public, a fait des progrès qui malheureusement n'ont été que trop rapides. L'on s'est vu inondé d'une foule d'Ecrits infectés de ces détestables erreurs ; & pour comble de malheur,

malheur, elles se sont glissées insensiblement jusques dans ces Ecoles destinées à former des défenseurs par état de la Foi & de la Religion. Etrange calamité pour un Roi Très-Chrétien, les erreurs se soutiennent & ne sont point relevées; les principaux Ministres de la Religion ne s'occupent que d'exiger l'acceptation d'un Décret, qui ne présentant rien de certain, allarme les consciences timides par les conséquences qu'on en peut tirer contre la saine Doctrine; & tandis qu'ils poursuivent avec la dernière rigueur ceux qui, par un scrupule excusable, quand il ne seroit pas légitime, refusent d'y souscrire, ils négligent l'essentiel, & laissent ébranler la Religion jusques dans ses fondemens.

L'impie en devient plus téméraire; l'audace est portée à son comble, & il étoit réservé à nos jours de voir soutenir sans réclamation dans la première Université du Monde Chrétien, une Thèse publique où l'on établit par système tous les faux principes de l'incrédulité.

Votre Parlement, SIRE, qui, par l'autorité que vous lui avez confiée, doit principalement veiller à ce qui intéresse la Religion & l'Etat, s'est élevé à la vue d'un pareil scandale. Il a mandé les Suppôts de l'Université. L'attention du Magistrat a rappelé la Faculté à son devoir, a revêillé le zèle des Pasteurs, & bientôt après ont paru les censures de la Thèse, accompagnées de condamnations flétrissantes, prononcées contre celui qui avoit eu l'audace de la soutenir.

Telles sont les playes que le Schisme qui s'éleve a fait, dès sa naissance même, à la Religion. Que ne doit-on pas craindre de ce qu'elle aura à souffrir dans la suite; & peut-on l'envisager sans être pénétré de douleur! Elle s'éteindra entièrement dans les uns, & si elle se conserve dans les autres, son esprit ne se conservera plus en eux. La

La haine, l'animosité, la persécution s'emparant de leurs cœurs, ces caractères divins d'union & de charité qui distinguent l'Eglise Catholique ne pourront plus se reconnoître, & la Religion se trouvera détruite presque généralement, ou dans l'esprit, ou dans le cœur.

Mais, SIRE, si votre Parlement doit ses premiers soins à l'intérêt de la Religion, il est également tenu par la fidélité qu'il vous a jurée, de veiller à la conservation de ces grandes maximes qui constituent l'essence de votre souveraineté.

Comment ne s'opposeroit-il pas de toutes ses forces au progrès que fait ce projet formé par quelques-uns des Ministres de l'Eglise, d'ériger la Constitution Unigenitus en Règle de Foi. Cette entreprise autant qu'elle est préjudiciable à la Religion, autant elle est contraire au principe du Droit public qui fonde l'indépendance de votre autorité. Lorsque cette Bulle vint en France, votre Parlement fit connoître à Louis XIV. tout le danger de la condamnation qui y étoit prononcée contre la proposition qui regarde la matière de l'excommunication.

Il s'ensuivroit, lui disions-nous, que les excommunications injustes, que les menaces même d'une injuste censure pourroit suspendre l'accomplissement des devoirs les plus essentiels & les plus indispensables, & de-là quelle conséquence ! Les Libertés de l'Eglise Gallicane, les maximes du Royaume sur l'autorité des Rois, sur l'indépendance de leur Couronne, sur la fidélité qui leur est due par leurs sujets, pourroient être anéanties ou du moins suspendues dans l'esprit des peuples, par la seule impression que la menace d'une excommunication, quoiqu'injuste, pourroit faire sur eux.

Louis XIV. sentit l'importance de ces réflexions. La Bulle ne fut reçue qu'avec des modifications telles

elles que ce sont moins des modifications que l'assertion absolue de la proposition condamnée.

Ces sages précautions, remparts de nos Libertés, jugées nécessaires par le feu Roi, confirmées par Votre Majesté en toutes les occasions, rappelées avec soin dans les Déclarations qu'elle a données pour fixer l'autorité de la Bulle, conformes aux sentimens des Evêques qui donnerent leurs explications en 1714, & fortifiées de la décision formelle de la Sorbonne, ainsi qu'elle l'a déclaré solennellement par la bouche de son Syndic en 1732; comment les concilier avec le caractère éminent qu'on veut donner aujourd'hui à cette Bulle, en l'érigeant en Règle de Foi.

Le Dogme de la Foi n'est point susceptible d'être modifié. Ainsi, donner à la Bulle les qualifications ou les effets de la Règle de Foi, en exiger l'acceptation pure & simple sur ce fondement, c'est par une conséquence nécessaire, détruire les modifications qui y ont été apposées, renverser ces grands principes de votre indépendance absolue de toute autre Puissance telle qu'elle puisse être; c'est vouloir faire reconnoître une autorité capable d'anéantir ou de suspendre les droits de votre autorité Souveraine.

V. Maj. convaincuë de cette vérité, quelque favorablement qu'Elle se soit expliquée par la Bulle, n'a jamais permis qu'il lui fût donné la dénomination de Règle de Foi. Tous ces Ecrits qui ont paru, où l'on prétendoit l'annonser à vos peuples en cette qualité, ont été proscrits par des Jugemens que vous avez vous même rendus; & lorsque votre Parlement vous exposa en 1733. ses inquiétudes sur la conduite de quelques Ecclésiastiques dans plusieurs Diocèses, qui paroissent supposer ce caractère dans la Bulle, V. M. lui fit des reproches d'avoir prévu, qu'il fût arriver que l'autorité spirituelle voulût ériger en Dogme de Foi des propositions contraires

aux

aux Maximes les plus inviolables de la France.

Votre Majesté nous disoit, qu'une telle entreprise ne révolteroit pas moins l'Eglise de son Royaume, que les Magistrats, & qu'on auroit dû être rassuré par les précautions que les Evêques avoient prises en 1714, pour la conservation des Maximes, au sujet de la proposition XCI. condamnée par la Bulle.

Mais, SIRE, que servent ces précautions prises par quelques Evêques de votre Royaume, si les autres n'y adhèrent point, s'ils exigent l'acceptation pure & simple de la Bulle, s'ils regardent comme hors de l'Eglise ceux qui ne s'y déclarent pas soumis sans aucune restriction, ni réserve, & s'ils prétendent les exclure sur ce fondement de toute participation aux Sacremens.

Peu d'entre-eux, à la vérité, se sont déclarés ouvertement, en disant que la Constitution est une Règle de Foi; mais lui donner les effets de la Règle de Foi, n'est-ce pas dire, qu'elle est Règle de Foi? En fait de Doctrine, il n'y a que celui qui erre dans un Point de Foi, qui peut être exclus de participer aux Sacremens de l'Eglise. Donc, refuser les Sacremens à quiconque n'est pas soumis à la Constitution, c'est tenir la Constitution pour Règle de Foi.

La condamnation que la Constitution a prononcée de la proposition XCI. est manifestement contraire aux grandes maximes du Royaume, & ne peut absolument pas compatir avec la conservation de ces maximes. Donc, voir des Ministres de l'Eglise, voir des Evêques tenir la Constitution pour Règle de Foi, c'est voir par une fatalité que votre bonté, SIRE, n'avoit pu présumer, qu'ils veulent ériger en Dogme de Foi des opinions contraires aux maximes les plus inviolables de la France.

En-vain ils vous protesteront de leur attachement à nos Libertés. Leur conduite dément la sincérité
de

de leur parole. Ou si ce n'est véritablement qu'un zèle outré pour la Bulle, ils nous apprennent combien il est dangereux, qu'ils puissent décider arbitrairement des causes qui peuvent exclure de la participation aux Sacremens. Leur prétendu zèle devient une passion qui les aveugle; la prévention leur ferme les yeux sur les conséquences de leur conduite. Ajoutons, que cette tyrannie, une fois introduite, on la verroit bientôt, par un autre abus plus grand encore s'il étoit possible, s'étendre jusques sur des matières absolument étrangères au Dogme & purement temporelles. Il ne seroit pas question seulement de ce qui pourroit intéresser la conscience, ils se rendroient les arbitres de l'état & de la fortune des Citoyens, & mettroient l'admission aux Sacremens à telle condition qu'il leur plairoit.

Ce ne sont point de vaines frayeurs dont nous sommes agités. On ne sait que trop, que même en ce cas rien ne pourroit vaincre l'opiniâtreté d'un refus injuste, & que ni la naissance la plus respectable, ni la vertu la plus pure, la plus constante & la plus exemplaire, * ne seroient pas des titres suffisans pour réclamer à l'article de la mort ces biens sacrés dont la dispensation ne peut dépendre des motifs humains, & qui appartiennent de droit à tous les Fidèles.

Vôtre Parlement, SIRE, étrangement surpris de tant d'abus qui se commettent tous les jours sous ses yeux, en a senti encore bien plus le danger, lors qu'ayant envoyé vers l'Archevêque de Paris, au sujet du nouveau refus de Sacremens fait par le Curé de St. Etienne au Mont, ce Prélat, dans sa réponse, a déclaré impérieusement, que cela n'avoit été fait que par ses ordres. Que de réflexions

D d ne

* Ce trait désigne le feu Duc d'Orléans, à qui l'Archevêque de Paris avoit aussi refusé les Sacremens.

ne s'offrent pas à l'esprit sur cette déclaration : Nous les supprimons par égard.

Il suffit de dire , que vôtre Parlement a jugé qu'il étoit de son devoir indispensable d'agir rigoureusement contre ce Curé , pour apprendre aux Ministres inférieurs de l'Eglise , que quelques ordres qu'ils ayent reçus de leurs Supérieurs , ils sont comptables de l'exécution qu'ils en font , quand ces ordres vont à troubler la tranquillité publique , & sur tout quand ils tendent à introduire ou à fomenter un Schisme dont les suites ne peuvent être envisagées qu'avec horreur.

Qu'il nous soit permis, SIRE, de vous supplier de faire remettre sous vos yeux les remontrances que vôtre Parlement a eu l'honneur de vous présenter l'année dernière. Vous y trouverez démontré , que le défaut de représentation d'un Billet de Confession que le Curé de St. Etienne du Mont avoit allégué pour raison de son refus , ne peut être une cause légitime de refuser le St. Viatique à un mourant , & que l'exigence de ce Billet n'est qu'un vain prétexte dont on se sert pour refuser les Sacremens à ceux que l'on soupçonne de ne pas accepter la Constitution.

Qu'il nous soit permis de vous rappeler les principes établis dans les représentations que vôtre Parlement vous a faites précédemment en 1731. & en 1733 , sur les premiers refus de Sacremens qui vinrent à sa connoissance. La Bulle Unigenitus n'est point une Règle de Foi. L'Eglise seule pouvoit lui donner ce suprême caractère , & l'Eglise ne le lui a point donné. Cette Bulle est même de nature à ne pouvoir être Règle de foi. Elle ne présente rien de certain. Les qualifications différentes qu'elle donne aux propositions qu'elle condamne , & cette indétermination résistent absolument à ce qu'elle puisse
jamais

jamais être Dogme de Foi : Ces maximes de la France qui fondent nos Libertés, se trouveroient bientôt anéanties.

Souffrirez-vous donc, SIRE, que ce soit à l'occasion de l'acceptation qu'on exige de cette Bulle, que le flambeau du Schisme s'allume dans le sein de vos Etats. Il n'est rien de si menaçant pour un Empire, que la division en matière de Religion. Elle devient encore plus funeste, quand la cause est injuste. Ne la laissez pas introduire dans votre Royaume, étouffez-la dès sa naissance ; & pour y parvenir, laissez agir vos Parlemens. Eux seuls peuvent rétablir le calme, par l'exercice vigilant de leur institution. A chaque instant le mourant peut recourir au Magistrat, pour réclamer les biens qui lui seroient inhumainement refusés.

Si vous vous réservez le soin d'y pourvoir, quelque favorables que soient vos intentions, la distance des lieux, l'importance de vos occupations, la difficulté de parvenir jusqu'au pied de votre Trône, en empêcheront l'effet.

C'est moins par la sévérité que par la promptitude, qu'on peut réprimer les entreprises de ceux qui veulent le Schisme : Craignez-en le progrès. Déjà s'élevent des Frédicants qui cherchent à émonvoir les esprits, & qui font réentir nos Eglises de leurs Sermons séditieux. Si le feu s'accroît, il est à craindre que l'embrasement ne vienne au point que toute autorité se trouve impuissante pour l'arrêter.

Rappelons-nous dans l'histoire des siècles passés, ces Billets d'association, ces déclarations exigées dans le Tribunal de la Pénitence, ces Sermons scandaleux qui répandoient l'allarme dans les Consciences timides, ces guerres sanglantes portées à un tel excès, que ce Trône même en fut ébranlé.

Saisis de crainte à la vûë d'un si grand malheur ; nous ne cesserons, SIRE, de nous élever contre tous Faits tendants au Schisme : Nous ne cesserons de vous en représenter les affreuses conséquences. Pour nous empêcher d'agir, pour étouffer notre voix, il faudroit nous anéantir. Et si par un événement que nous nous croirions presque coupables de prévoir, il arrivoit que notre constance à soutenir les droits de votre Couronne, ceux de l'Etat & de la Religion, nous attirât la disgrâce de V. M., nous gémirions sans changer de conduite.

Dans l'impuissance de trahir notre devoir, nous n'aurions à vous offrir pour hommages, que nos pleurs, en attendant que l'avenir vous justifiât combien il vous est avantageux, que vôtre Parlement ne s'écarte en aucun tems de la fidélité inviolable qu'il doit à la Religion, à la Patrie, à son Roi, & qu'on puisse trouver dans les Archives cette tradition non interrompue de conduite & de maximes qui assurent la tranquillité de votre Royaume & l'indépendance de votre Souveraineté.

Ce sont là, SIRE, les très-humbles & très-respectueuses Remontrances qu'ont l'honneur de présenter à V. M. les Gens tenant sa Cour du Parlement
Fait en Parlement le 13. Avril 1752.

Signé DE MAUPEOU.

A ces représentations si remarquables dans un sens, le Roi a fait la réponse suivante, à laquelle on ne croyoit gueres devoir s'attendre.

« J'AI examiné en mon Conseil les différentes
 « Remontrances de mon Parlement. J'écouterai
 « toujours favorablement celles qui me
 « seront faites, lorsqu'elles auront pour objet
 « le bien de la Religion & la tranquillité de l'Etat.
 « Pénétré du danger de laisser introduire le Schisme,
 « & de la nécessité d'arrêter tout scandale,
 je

» je me suis toujours occupé du soin de main-
» tenir le calme dans les esprits, & de faire ren-
» dre à l'Eglise le respect & l'obéissance qui lui
» sont dûs, & je m'attacherai toujours à arrêter
» & à prévenir tout ce qui pourroit être con-
» traire à la sagesse des mesures dont j'ai vû,
» avec satisfaction, le fruit pendant plusieurs
» années.

» J'ai puni le Curé de *St. Laurent d'Orléans*,
» dès que j'ai été informé de la conduite qu'il
» a tenué. * Je me ferai rendre compte de celle
» du Curé de *Mussy l'Evêque*, pour m'assurer
» de la vérité des faits qui lui sont imputés.
» J'ai pris des mesures pour retirer le Curé de
» *St. Etienne du Mont*, d'une Paroisse dans laquelle
» il s'est conduit d'une manière plus capable
» d'échauffer les esprits, que de les ramener à
» la paix & à la concorde.

» Mon intention n'a jamais été d'ôter à mon
» Parlement toute la connoissance de la matière
» dont il s'agit; & si je lui ai ordonné, comme
» je le fais, de me rendre compte des dénon-
» ciations qui lui seront faites sur de pareils
» objets, ce n'est que pour me mettre en état
» de juger moi-même des voyes qu'il convient
» employer dans chaque circonstance, la pro-
» cédure extraordinaire n'étant pas toujours la
» plus propre, par son éclat, à maintenir le bon
» ordre & la paix, qui est le seul bien que je
» me propose, & dans lequel mon Parlement
» doit concourir avec moi.

» Je renouvellerai tout ce que j'ai prescrit
» pour imposer silence sur les disputes qu'on
» voudroit faire renaître, & qui devoient être
» assoupies; & j'employerai mon autorité pour

D d 3

» y

* Ce Curé a été relegué pour un tems à Blois.

25 y parvenir. Mon Parlement étant pleinement
 26 instruit de mes intentions, & obéissant à mes
 27 ordres, cessera toutes les poursuites & procé-
 28 dures qu'il a commencées sur cette matière,
 29 & reprendra sans différer ses fonctions ordi-
 30 naires, pour rendre la justice à mes peuples. »

Cette réponse ayant été communiquée à l'as-
 semblée des Chambres, le Parlement en faitit
 d'abord l'occasion de faire un Arrêté, qui con-
 tient ce qui suit.

LA Cour, toutes les Chambres assemblées, en
 délibérant à l'occasion de la réponse faite par le
 Roi, le jour d'hier, aux Remontrances de son Par-
 lement; ouïs les Gens du Roi en leurs conclusions:
 Fait défenses à tous Ecclésiastiques de faire aucun
 actes tendans au Schisme, notamment de faire aucuns
 refus public des Sacremens, sous prétexte de défaut
 de représentation d'un billet de Confession, ou de
 déclaration du nom du Confesseur, ou d'acceptation
 de la Bulle Unigenitus; Leur enjoint de se conformer
 dans l'administration extérieure des Sacremens,
 aux Canons & Réglemens autorisés dans le Royau-
 me; Leur fait pareillement défenses de se servir
 dans leurs Sermons, à l'occasion de la Bulle Unige-
 nitus, de termes de Novateurs, Hérétiques,
 Schismatiques, Janfénistes, Sémi-Pélagiens, ou
 autres noms de parti, à peine contre les contreve-
 nans d'être poursuivis comme perturbateurs du repos
 public, & punis suivant la rigueur des Ordonnan-
 ces. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lû,
 publié & affiché par tout ou besoin sera; que copies
 collationnées d'icelui seront envoyées aux Baillages
 & Sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement
 lûës, publiées & enregistrées: Enjoint au Substitut
 du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main,
 & d'en certifier la Cour dans le mois: Enjoint au

Procu-

Procureur-Général du Roi de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. Fait en Parlement le 18. Avril 1752. Signé, DUFRANC.

Peut-être cet Arrêté auroit-il été donné avec plus de réserve, si le Parlement s'étoit compassé sur un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 21. Février 1747. déjà rendu au sujet d'un Arrêté moins vif, fait par cette Cour de Justice le 17. du même mois & de la même année. Nous avons rapporté cet Arrêté en son tems, savoir, au mois d'Avril 1747; mais nous n'avons pour lors dit autre chose dans ce Journal, de l'Arrêt, si-non « que le Roi y castoit & annulloit l'Arrêté, » qu'il ne savoit pourquoi le Parlement s'avi- » soit de juger le Spirituel, & que son inten- » tion étoit que la Constitution *Unigenitus*, fût » regardée comme un jugement universel de » l'Eglise en matière de Doctrine. » Ce qui, dans les circonstances où se retrouvent les choses à cet égard, nous a porté à joindre ici cet Arrêt du 21. Février 1747, extrait des Régîtres du Conseil d'Etat. Le voici.

« **L**E Roi s'étant fait représenter l'Arrêté * qui
« **L**a été fait en son Parlement de Paris, tou-
tes

* L'Arrêté du Parlement dont il est fait mention dans l'Arrêt du Roi, porte ce qui suit. *La Cour, pour prévenir l'abus que l'on pourroit faire de certaines expressions portées dans le Réquisitoire des Gens du Roi, du premier Février présent mois, a arrêté qu'en se conformant aux intentions du Roi, données à entendre par sa Lettre aux Evêques du 21. Juillet 1731, par sa réponse aux Remontrances du 28. Juin 1738, elle continuera à veiller plus exactement que jamais, à veiller tout ce qui tend manifestement à introduire le Schisme dans le Royaume; à ce qu'il soit donné à la Bulle *Unigenitus* aucune qualification qui puisse directement ou indirectement donner atteinte aux modifications portées par l'Arrêt d'enrégistre-*

tes les Chambres assemblées, le 17. du présent mois, Sa Majesté auroit reconnu, que l'art avec lequel il a été dressé, ne sert qu'à faire voir que le véritable objet de ceux qui en ont été les Auteurs, a été d'affoiblir & de rendre inutile tout ce que le Roi a fait depuis son heureux avènement à la Couronne, pour appuyer de son autorité celle de la Bulle *Unigenitus*, si pleinement affermie par l'acceptation du Corps des premiers Pasteurs: Que tous ceux qui sont instruits des deux Arrêts rendus par la Grande Chambre le 7. Janvier, & le premier de ce mois, & de tout ce qui a précédé l'Arrêté dont il s'agit, ne sauroit douter, qu'on n'y ait eu principalement en vûë d'empêcher que la Constitution *Unigenitus* ne soit regardée comme un Jugement de l'Eglise universelle en matière de doctrine, quoique ce soient des termes consacrés par l'usage que Sa Majesté en a fait, soit dans la Déclaration du 24. Mars 1730. enrégistrée en la présence au Parlement de Paris, & ensuite dans tous les autres Parlemens de son Royaume, soit dans les Arrêts qu'elle a rendus depuis cette Déclaration: que rien même ne fait mieux connoître quel a été l'esprit de l'Arrêté du 17. de ce mois, que l'affectation avec laquelle on a cherché à y donner quelque couleur, en attribuant à Sa Majesté des intentions bien éloignées

ment du 15. Février 1744; lesquelles modifications ont été tant de fois & si solennellement approuvées & confirmées par ledit Seigneur Roi. Et qu'au surplus la Cour persiste dans les maximes contenues dans les Arrêts & Arrêts rendus jusqu'à ce jour; maximes dont son inviolable fidélité pour ledit Seigneur Roi ne lui permettra jamais de s'écarter. Fait en Parlement le 17. Février 1747.

gnées de celles qu'elle a toujours déclarées,
comme si l'on avoit voulu l'opposer en quel-
que manière à Elle-même; mais qu'il est
étonnant que ceux qui ont formé une pareille
entreprise, n'ayent pas remarqué, que la Let-
tre écrite aux Evêques par ordre du Roi en
l'année 1731. qu'ils rappellent d'abord dans
leur Arrêté, contient les mêmes expressions
de Jugement de l'Eglise universelle en matière
de Doctrine, appliquées à la Constitution: &
que les réponses faites par le Roi à des re-
montrances du Parlement, qui sont aussi dar-
tées dans l'Arrêté, ne montrent pas moins
clairement que Sa Majesté n'a jamais cessé
d'affermir le respect & la soumission que la
Constitution exige des Magistrats, comme de
tous les Fidèles. Sa Majesté n'a pas été moins
surprise de voir dans la suite de l'Arrêté du
Parlement, qu'il veuille s'attribuer l'honneur
& le mérite de veiller à empêcher que le
Schisme ne s'introduise dans le Royaume;
comme s'il étoit permis d'ignorer l'attention
continuelle que Sa Majesté donne à maintenir
la paix & la tranquillité entre ses Sujets, &
comme si c'étoit la soumission aux Jugemens
de l'Eglise qui pût ouvrir la porte au Schisme,
& que la désobéissance fut le moyen de la lui
fermer. Sa Majesté a donné d'ailleurs toute
l'attention qu'Elle devoit aux termes de l'Ar-
rêté, qui font entendre que le Parlement se
croit en droit de décider des Qualifications
dont la Constitution peut être susceptible,
pendant que le Roi, comme Sa Majesté l'a
marqué plus d'une fois dans les réponses
mêmes qu'elle a faites à son Parlement, s'est
fait une loi inviolable de ne s'expliquer sur
les

30 les matières de Doctrine qui concernent la
 30 Religion, qu'après ceux que Dieu en a éta-
 30 blis Juges, & en ne faisant qu'adopter leurs
 30 expressions. Enfin Sa Majesté a reconnu que,
 30 contre le respect qui est dû à l'autorité royale,
 30 le Parlement ne craignoit pas de déclarer à la
 30 fin de son Arrêté, qu'il persistoit dans les ma-
 30 ximes portées par ses Arrêtés & par ses Ar-
 30 rêts rendus jusqu'au jour de sa dernière déli-
 30 bération, comme s'il pouvoit donner par là
 30 une nouvelle force à plusieurs de ces Arrêtés
 30 & de ces Arrêts, que le Roi a anéantis à cause
 30 de l'excès où l'on y avoit porté ces maximes,
 30 & faire prévaloir son autorité à celle du Sou-
 30 verain, duquel seul il l'a reçue. Sa Majesté
 30 manqueroit donc à ce qu'Elle doit à la Reli-
 30 gion & à l'Eglise, à l'Etat & à elle-même, si
 30 Elle laissoit subsister un Ouvrage qui mérite
 30 d'autant plus son animadversion, qu'en y rap-
 30 pellant les modifications portées par l'Arrêt
 30 d'enregistrement des Lettres patentes de 1714.
 30 quoi qu'elles n'ayent aucun rapport avec l'ob-
 30 jet présent, il semble qu'on n'ait cherché qu'à
 30 faire valoir encore le vain prétexte de la con-
 30 servation des maximes du Royaume; prétexte
 30 dont les Ennemis de la Constitution ont si
 30 souvent abusé pour faire croire au public
 30 qu'ils étoient les seuls Défenseurs de ces maxi-
 30 mes, dont Sa Majesté a été & sera toujours
 30 le protecteur, comme Elle l'a assez fait voir
 30 par l'attention qu'Elle a eûe à réprimer par ses
 30 Arrêts, tout ce qui pouvoit y être contraire.
 30 C'est par toutes ces différentes considérations
 30 que Sa Majesté a crû ne pouvoir expliquer
 30 trop promptement ses intentions au sujet d'un
 30 Arrêté si propre à rallumer le feu d'une dis-
 30 corde

„ corde dont elle travaille continuellement à
 „ éteindre les restes. A quoi voulant pouvoir,
 „ LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a cassé &
 „ annullé, cassé & annulle ledit Arrêté du 17.
 „ du présent mois, voulant qu'il soit regardé
 „ comme nul & non avenu : Ordonne Sa Maj.
 „ que la Déclaration du 24. Mars 1730 ensemble
 „ les Arrêts rendus par Sa Majesté au sujet
 „ de l'autorité de la Constitution *Unigenitus*,
 „ soient exécutés selon leur forme & teneur; &
 „ en conséquence, veut & entend que ladite
 „ Constitution soit observée dans tous ses Etats,
 „ avec le respect & la soumission qui sont dûs
 „ à un Jugement de l'Eglise universelle en ma-
 „ tière de Doctrine. Fait Sa Majesté très-expres-
 „ ses inhibitions & défenses à sa Cour de Par-
 „ lement de *Paris*, de rendre aucun Arrêt, ou
 „ de prendre aucune délibération à ce contraires.
 „ Et sera le présent Arrêt lû, publié & affiché
 „ par tout où besoin sera, à ce que personne
 „ n'en prétende cause d'ignorance. Fait au Con-
 „ seil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu
 „ à *Versailles* le vingt-un Fevrier 1747. „

Signé, PHELYPEAUX.

Mais de cet ancien Arrêt revenons aux affaires
 importantes du tems présent. Il vient de succéder
 un nouvel Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui a
 rendu le calme aux esprits agités par la crainte où
 les jettoit la réponse du Roi du 17. Avril dernier,
 rapportée ci-dessus. Ce nouvel Arrêt, résolu le
 29. du même mois, porte des dispositions bien
 remarquables. Il est conçu en ces termes.

„ LE ROI, par ses Déclarations des 4. Août
 „ 1720. & 24. Mars 1730. & par l'Arrêt
 „ rendu en son Conseil le 5. Septembre 1731,
 „ ayant

20 ayant eu pour objet de faire rendre à la Con-
 20 stitution *Unigenitus*, le respect & la soumis-
 20 sion qui lui sont dûs, comme à une Loi de
 20 l'Eglise & de l'Etat, & à un jugement de l'E-
 20 glise universelle en matière de Doctrine, & de
 20 pourvoir, en même-tems, pour faire cesser
 20 toutes les contestations qui s'étoient élevées
 20 à ce sujet, à ce qu'il ne fût rien exigé au-
 20 delà de ce qui est prescrit par l'article III. de
 20 ladite Déclaration du 4. Août 1720, & par
 20 l'article V. de celle du 24. Mars 1730. ; S. M.
 20 a vû, avec satisfaction, que la sagesse de ces
 20 dispositions avoit ramené la paix & la tran-
 20 quillité: mais voyant, avec douleur, s'élever
 20 sur la même matière de nouveaux sujets de
 20 division, dont les suites peuvent être égale-
 20 ment contraires au bien de la Religion & de
 20 l'Etat, Sa Majesté s'est proposée de renou-
 20 veller les dispositions desdites Déclarations &
 20 dudit Arrêt, & de veiller, de plus en plus,
 20 avec l'attention que son respect & son amour
 20 pour la Religion lui inspireront toujours, à
 20 ce que, sous prétexte d'arrêter le trouble & le
 20 scandale, les Juges Séculiers n'excèdent point
 20 les bornes de l'autorité qui leur est confiée,
 20 en imposant aux Ministres de l'Eglise des
 20 Loix sur des matières purement spirituelles,
 20 telles que la dispensation des choses Saintes,
 20 dont ils ne tiennent le pouvoir que de Dieu
 20 seul.

20 Et pour connoître quelles peuvent avoir été
 20 les véritables causes des nouveaux troubles
 20 qui viennent de s'élever, & y remédier, Sa
 20 Majesté se propose de nommer incessamment
 20 dans l'Ordre Episcopal & dans la Magistra-
 20 ture, ceux qu'Elle jugera à propos de choisir,

à l'effet de prendre sur leur avis, les mesures
qu'elle estimera les plus convenables pour
éteindre absolument toutes ces disputes, &
réprimer également de tous côtés ce qui pour-
roit altérer l'accord du Sacerdoce & de l'Em-
pire, dont la defunion a été dans tous les
tems la source du scandale, & quelquefois
même du Schisme; & cependant Sa Maj. en-
tend se faire rendre compte des différends qui
pourroient survenir sur la matière dont il s'a-
git, afin & suivant les circonstances, de juger,
par elle-même, de ceux qui devront être ren-
voyés aux Juges Ecclésiastiques, ou à ses Ju-
ges, & de ceux qu'il conviendra de terminer
par d'autres voyes que celle des procédures,
dont l'éclat en pareil cas est souvent nuisible
au bon ordre & à la paix, qui sont le véri-
table objet que Sa Maj. se propose: A quoi
voulant pourvoir, oüi le rapport, & tout con-
sidéré, le Roi étant en son Conseil, a ordonné
& ordonne, que les réglemens par lui faits
ci-devant sur la soumission à la Bulle *Unige-
nitus*, notamment ses Déclarations des 4. Août
1720. & 24. Mars 1730. & l'Arrêt par lui
rendu en son Conseil le 5. Septembre 1731,
seront exécutés, & en conséquence:

I. Que, suivant l'article III. de ladite Dé-
claration du 24. Mars 1730, la Constitution
Unigenitus soit inviolablement observée selon
sa forme & teneur, dans tous les Etats, Pays,
Terres & Seigneuries de son obéissance; &
qu'étant une Loi de l'Eglise, par l'acceptation
qui en a été faite, elle soit aussi regardée
comme une Loi de son Royaume. Veut S. M.
que tous ses Sujets, de quelque état & con-
dition qu'ils soient, ayent pour ladite Bulle

» le respect & la soumission qui sont dûs au
 » jugement de l'Eglise universelle, en matière
 » de Doctrine : Leur fait défenses de rien dire
 » ou écrire contre ladite Constitution, ou de
 » faire aucuns actes tendants à exciter le scan-
 » dale, introduire le schisme, ou à renouveler
 » & entretenir les disputes qui se sont formées
 » au sujet de ladite Constitution, en former
 » de nouvelles, ou remettre en question ce qui
 » est décidé.

II. Renouvelle pareillement Sa Maj. les défen-
 » ses par Elle faites par seldites Déclarations &
 » Arrêts de son Conseil, à toutes sortes de per-
 » sonnes, de s'attaquer & provoquer les uns les
 » autres, par les termes injurieux de *Novateurs*,
 » *Hérétiques*, *Schismatiques*, *Jansénistes*, *Semi-*
 » *Pélagiens*, ou autres noms de parti ; à peine
 » contre les contrevenans, d'être traités comme
 » rebelles aux ordres de Sa Maj., séditieux &
 » perturbateurs du repos public ; notamment
 » ceux qui auroient composé, publié ou ré-
 » pandu des écrits contraires à la Religion, au
 » respect dû au Sr. Siège, & à nôtre St. Pere le
 » Pape, aux Evêques, à l'autorité de l'Eglise,
 » à celle de Sa Maj., aux droits de la Couronne,
 » aux maximes du Royaume, & aux libertés
 » de l'Eglise Gallicane.

III. Enjoint Sa Maj. à toutes les Univer-
 » sités de son Royaume, notamment aux Facul-
 » tés de Théologie, d'empêcher qu'on insère
 » dans les leçons ou dans les Thèses, aucunes
 » propositions qui puissent donner lieu d'agiter
 » les questions décidées, ou d'en former de nou-
 » velles au sujet de ladite Constitution.

IV. Exhorre Sa Maj., & néanmoins enjoint
 » à tous les Archevêques & Evêques de son
 » Royau-

» Royaume, de veiller, de plus en plus, chacun
» dans leur Diocèse, à ce que la paix & la
» tranquillité y soient charitablement observées;
» que lesdites disputes & contestations n'y soient
» pas renouvelées, & que les Ecclésiastiques,
» dans l'exercice des fonctions de leur ministère,
» se conforment aux règles de l'Eglise, & aux
» Canons reçus dans le Royaume.

» V. Veut Sa Majesté, que par toutes les
» Cours & Juges, il lui soit rendu compte de
» toutes les demandes, plaintes & dénonciations
» qui pourroient être faites sur la matière dont
» il s'agit; à l'effet par Elle d'en ordonner le
» renvoi, soit par-devant les Juges Ecclésiasti-
» ques, s'il y échet, soit par-devant ses Cours
» & Juges, ou de s'en réserver la connoissance,
» pour y pourvoir ainsi qu'il appartiendra.

» VI. Déclare Sa Maj, nulles & de nul effet;
» toutes dispositions qui pourroient être con-
» traaires, directement ou indirectement, à celles
» du présent Arrêt, veut qu'elles soient regar-
» dées comme non avenues.

» Et fera le présent Arrêt, lû, publié & affi-
» ché par tout où besoin sera, pour être exécuté
» selon sa forme & teneur, dans toute l'étendue
» du Royaume. Fait au Conseil d'Etat du Roi,
» Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 29.
» Avril 1752. »

Signé, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

Par cet Arrêt, rempli des plus sages disposi-
tions, on se flattoit de voir finir les contestations
entre le Clergé & le Parlement, & que ce dernier
Corps, en se conformant aux intentions du Roi,
ne porteroit plus ses jugemens sur des matières
qui regardent purement le Spirituel. On s'est
trompé.

trompé. Cet Arrêt même fait continuer la dispute. Le Roi, en l'envoyant aux Evêques, y a fait joindre, par le Comte de Saint Florentin, Ministre d'Etat, une Lettre circulaire portant en substance « Qu'à l'occasion du refus des Sacre-
 » mens, fait à quelques malades, la lecture de
 » l'Arrêt leur fera connoître les intentions du
 » Roi, pour maintenir le respect & la soumission dûs aux décisions de l'Eglise, & réprimer ce qui pourroit donner atteinte à la Puissance Ecclésiastique : Que Sa Maj. ne doute
 » pas que les Prélats du Royaume ne concourent avec Elle pour arrêter le progrès de ces
 » nouvelles divisions, si contraires au bien commun de la Religion & de l'Etat : Que Sa Maj.
 » les exhorte de défendre à leurs Ecclésiastiques
 » de faire aux peuples des questions plus propres à inspirer la curiosité & l'orgueil, qu'à
 » procurer l'édification, & qui, quoique dictées
 » par le zèle & la piété, allarment souvent les
 » consciences, ou servent de prétexte pour soulever les esprits contre l'autorité : Que Sa Maj.
 » attend de leur amour pour la paix, qu'ils ne
 » perdront point de vûe un objet si intéressant,
 » & que Sa Maj. regardera toujours comme un
 » de ses principaux devoirs, celui d'accorder à
 » la Religion une protection singulière &c. »

Mais toute la sagesse de ces précautions, n'a rien opéré pour rétablir les choses dans le calme. Elles se sont aigries au contraire. Le Parlement, très-peu content de voir l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 29. Avril, ci-dessus rapporté, a affecté de l'ignorer, à cause qu'il ne lui avoit pas été signifié par des Lettres Patentes. Il s'est conséquemment porté à faire un pas singulier.

Tous

Tous les Curés de Paris, si l'on en excepte cinq ou six, avoient signé & présenté au Roi, avec la permission de Mr. l'Archevêque, une Requête par laquelle ils demandoient que le Règlement établi dans le Diocèse d'exiger des malades des billets de Confession, fût autorisé de Sa Maj. Cette Requête fut dénoncée le 3. Mai au Parlement. Ce Corps nomma sur le champ un de ses Membres pour informer lequel des Curés l'avoit faite ou signée le premier. Le rapport fait que c'étoit le Curé de *St. Jean en Greve*, on le décréta tout de suite d'ajournement personnel. Le Roi, informé de cette affaire, manda le Parlement, & ayant entendu les informations faites par la Compagnie contre le Curé, que Sa Maj. lui avoit demandées, Elle les lui rendit & dit à son Parlement :

« J'ai examiné l'information que vous m'a-
» vez apportée. Mon intention est, que cette
» affaire ne soit pas suivie. J'impose silence sur
» ce à mon Procureur-Général, & je défends à
» mon Parlement de continuer cette procédure,
» que je veux qui soit regardée comme non
» avenue, notamment le Décret contre le Curé
» de *St. Jean en Greve*, que je déclare nul & de
» nul effet. »

Cette réponse ayant été rapportée aux Chambres assemblées, le Parlement fit le 5. Mai cet Arrêté fort remarquable.

LA Cour, toutes les Chambres assemblées, en délibérant sur le récit fait par Mr. le Premier Président, a arrêté qu'il sera fait au Roi une Députation en forme ordinaire, pour lui représenter, que son Parlement, animé plus que jamais par sa fidélité, qui a su quelquefois ne pas redouter l'indignation

même de ses Souverains pour les servir utilement, se trouve forcé par la trop juste crainte du renversement des formes aussi anciennes que l'Etat & la destruction de toute Justice, d'exposer audit Seigneur Roi, que les loix & les formes, dont les Tribunaux sont dépositaires, sont les seuls gages de la conservation d'une juste Monarchie, & font toute la sûreté de la fortune, de la vie & de la liberté légitime de ses Sujets; que dans les circonstances présentes il est plus important que dans tout autre tems, que son Parlement fasse connoître à ceux qui voudroient abuser de la sainteté de leur Ministère pour se soustraire à toutes règles, qu'ils sont soumis aux Loix du Royaume & sujets à la Justice Royale; que les manœuvres clandestines & illicites qui ont attiré l'attention de son Parlement, sont contraires aux Ordonnances & aussi préjudiciables à l'ordre & au repos public, qu'à la sûreté même de la Personne du Roi; que dans une conjoncture aussi délicate les voyes d'autorité, par lesquelles ledit Seigneur Roi paroîtroit vouloir d'une seule parole & par quelque acte étranger à l'ordre judiciaire annuler les Arrêts du premier Tribunal de sa Justice Souveraine, feroient le coup le plus fatal qu'il pût porter à la Constitution de son Etat, & un pernicieux exemple contre ses intérêts & ceux de la postérité; que son Parlement y pourroit d'autant moins déférer, qu'il est plus fidèle à son Roi; qu'au surplus les Magistrats, qui composent son Parlement, ne peuvent cesser de lui répéter que le Schisme qui s'élève & pour lequel l'Archevêque de Paris ôse se déclarer ouvertement, est ce qu'il peut y avoir de plus fatal pour la Religion, pour l'Etat & pour la Souveraineté; que la fidélité qu'ils lui doivent, le devoir de leurs charges, l'amour dont ils sont pénétrés pour sa Personne & pour le bien de l'Etat, ne leur permet-

tent

tant pas de souffrir le progrès qu'ils voyent qu'un mal si funeste fait de jour en jour ; que leur conscience exige d'eux d'agir ; & que si ledit Seigneur Roi persistoit dans la volonté d'anéantir ou de suspendre ce que son Parlement fera à chaque occasion de nouveaux faits tendans au Schisme, ils le suppleroient très-humblement de vouloir bien les dispenser entièrement de continuer les fonctions de leurs charges, dans l'exercice desquelles ils auroient à se reprocher à chaque instant de ne pas remplir celles qui sont le plus essentiel & le plus indispensable de leur devoir.

Pendant que la Députation se rendit à Marly, le Parlement cessa ses fonctions judiciaires & les Chambres restèrent assemblées. Le Roi irrité renvoya la Députation en disant :

« Je ne recevrai aucune Députation de mon
» Parlement, que lorsqu'il aura repris son ser-
» vice ordinaire. »

Là-dessus le Parlement fit le 6. Mai l'Arrêté suivant.

La Cour a arrêté que les Gens du Roi seront mandés & chargés de se retirer dans le jour par-devant le Roi, à l'effet de supplier ledit Seigneur Roi de considérer, que l'intention de son Parlement, en suspendant ses travaux ordinaires, n'a point été d'abandonner ses fonctions, qu'il regarde comme l'un de ses principaux devoirs ; mais que ce devoir, tout important qu'il est, peut bien être interrompu quelquefois par d'autres objets plus importants encore & plus essentiels : Que celui, dont il s'agit dans la circonstance présente, ne permet pas de s'occuper d'aucun autre, puisqu'il intéresse l'Etat & la Religion.

C'est à quoi cette importante affaire en étoit le 7. Mai. On doit en voir bientôt la suite & la fin.

II. Pendant que la Cour travaille à ce que ses Arrêts en matière de Religion soient mieux observés pour l'avenir, elle fait exécuter à la lettre ses ordres contre ceux de la Religion prétendue Réformée qui sont encore dans le *Languedoc*. On procède sur-tout avec fermeté contre ceux que l'on trouve assemblés; aussi nombre de familles cherchent-elles les moyens de sortir du Royaume. Il en est déjà parti quelques-unes de *Nismes*. Le célèbre Ministre Flechier, qui étoit en prison à *Montpellier*, y a reçu le coup de grace; il a fait abjuration de ses erreurs dans l'Eglise Cathédrale de cette Ville, il est rentré dans le giron de l'Eglise Catholique. Tous les Baptrêmes & Mariages de Ministres prétendus Réformés sont interdits, à peine de prison, d'enlevemens des enfans, & de confiscation des biens qui sont mis en régie.

Service funèbre pour le feu Duc d'Orléans.

III. A *Paris* & dans les principales Villes du Royaume, on a fait de magnifiques Services funèbres pour le repos de l'ame du feu Duc d'Orléans, depuis le jour de son décès. De tous côtés des relations de la pompe qui y a été étalée, & des cérémonies qu'on y a pratiquées, nous ont été envoyées. Mais on ne peut nous savoir aucun mauvais gré si nous n'en faisons pas l'usage que nous souhaiterions d'en faire. Il faut par préférence donner dans nos Journaux, comme chacun le sçait, ce qui touche les Cours & le public en général. Notre voisinage cependant nous porte à dire, que les Officiers du Régiment d'Orléans, Cavalerie, de Garnison à *Merz*, se sont distingués dans ce genre. Ils ont fait célébrer, pour ce Prince, le 13. Avril dernier, dans l'Abbaye Bénédictine de St. Arnould, ancienne sépulture des Rois d'Austrasie, un Service des plus pompeux.

peux. L'Eglise, qui a plus de deux cens pieds de long, étoit tendue dans toute son encinte de trois litres de draps noirs, ornés de distance proportionnée d'une grande quantité d'Ecussions de différentes grandeurs aux armes d'Orléans. Sur un magnifique Catafalque dont les superbes & lugubres ornemens monstroient les vertus du Prince, étoit un Pavillon semé de larmes d'argent. Près du tombeau, on avoit posé, sur des catreaux, une Couronne & une Epée d'or, les Colliers des Ordres du Saint Esprit, de la Toison d'or, de St. Lazare, de Nôtre-Dame du Mont Carmel, & une Cuirasse damasquinée. Le Régiment, les Officiers à la tête, entra dans l'Eglise à dix heures & un quart, les armes traînantes avec les Etendarts, les Timbales & les Trompettes, garnis des marques de deuil, & ayant déposé les Timbales & les Etendarts au pied du Catafalque, la troupe, toujours les Officiers à la tête, se rangea sur deux lignes, bordant toute la nef des deux côtés, ainsi que chaque collatéral & le contour du Sanctuaire en-de hors. Après la Messe les Prieurs des quatre Abbayes de Benedictins de Metz, qui étoient venus processionnellement à l'Eglise avec leurs Communautés, firent les encensemens ordinaires. La Messe fut chantée par le Prieur de Saint Arnouldt. Les Corps & Compagnies de cette Ville, outre nombre d'autres personnes de distinction qu'on avoit invités à cette cérémonie, y assisterent, & chacun admira le bel ordre qu'on y avoit observé, & le bon goût de tous les ornemens du Catafalque, des Autels, du Chœur, de la Nef, du Jubé, des Devises, des Emblèmes, &c.

IV. On continuë, ensuite des ordres de la Cour, de poursuivre très-sérieusement à Stras-

bourg, l'affaire du Prêteur de Klinglin, dont nous avons fait mention dans nos deux derniers Journaux. Ce Prêteur est toujours gardé fort étroitement & sans le moindre accès. Comme son affaire est extrêmement compliquée par le nombre de personnes qui y sont mêlées, l'examen de tout ce qui y a rapport est d'une longue discussion. La Commission Royale, à la tête de laquelle se trouve le Baron de Desnant, est assemblée tous les jours, depuis neuf heures du matin jusqu'à midi, & depuis trois heures après-midi jusqu'à cinq. Le Prêteur a comparu plusieurs fois devant la Commission. On a remarqué qu'une fois qu'il y fut amené, dans le mois d'Avril, l'examen dura près de trois heures. Il a demandé qu'on lui fournît du papier & de l'encre pour répondre avec plus d'ordre sur plusieurs articles de son interrogatoire. Cette demande lui a été accordée; mais on n'est pas instruit jusqu'à présent de ce qu'il a délivré par écrit. Il est enjoint expressément au Baron de Desnant de vérifier tout ce qui s'est passé dans la procédure contre le Sieur Beck, ci-devant Echevin & Inspecteur des revenus de la Ville de *Strasbourg*. En attendant la Commission Royale a redemandé à Mr. de Klinglin le fils, l'Acte par lequel il avoit obtenu la survivance de la charge de Prêteur, à laquelle vient d'être nommé l'Abbé de Regemorte, frère du Directeur du Bureau du Génie. Tout l'affaire se renferme jusqu'à présent dans des recherches de péculat & de malversation.

V. La Ville de *Paris*, par les mesures qu'on y a prises, se trouve à présent dégagée de ces voleurs & assassins de nuit dont on a dit quelque chose dans nos Mémoires d'Avril dernier. La tranquillité a ainsi succédé à l'épouvante que ces malheureux avoit répandue dans toute cette Ca-

pitale. Mais elle a été troublée, dans le mois d'Avril, à *Roüen*, par une émotion populaire, qui avoit été occasionnée par une visite de quelques Inspecteurs chez des Marchands pour y faire la recherche de marchandises qu'on vendoit non marquées. La canaille se joignit aux soulevés, & se trouvant en grand nombre, elle en prit occasion, pour la disette & la cherté du grain, d'aller fondre sur deux Magazins à bled qu'elle força, qu'elle pillâ, & dont elle jettâ une partie par les fenêtres pour les pauvres gens. Les portes de la Ville ont été fermées pendant trois jours de suite. Les Bourgeois se sont mis d'abord sous les armes, mais ils ont été repoussés à coups de pierres par la populace. Le Parlement est demeuré assemblé pendant ces trois jours, & a fait arrêter quelques personnes prises pour des auteurs de la sédition. Au premier bruit de cette émeute, Mr. de Pontcarré de Viarmes, premier Président du Parlement de *Roüen*, & Mr. de la Bourdonnaye, Intendant de la Province de *Normandie*, qui étoient à *Paris*, sont partis pour s'y rendre. La Cour y a aussi fait marcher deux Régimens pour y rétablir le bon ordre, ce qui est d'abord arrivé, toute l'émotion s'étant apaisée à leur approche. Rien n'est plus mince que le prétexte qui y avoit donné lieu, c'étoit la suite d'un abus auquel il étoit tems de remédier. La Ville de *Roüen* est renommée par les Siamoisés qui s'y fabriquent. Les reglemens établis à ce sujet, n'en permettent le débit qu'après qu'elles ont été visitées par des Inspecteurs préposés pour y mettre la marque. Depuis long-tems les ouvriers de la Manufacture où elles se font, s'étoient mis sur le pied de les vendre clandestinement, sans y faire apposer la marque. Le préjudice qui en

résultoit

résulroit a fait juger à propos de renouveler les anciens réglemens, & d'en ordonner plus exactement l'observation. Le frein que l'on a mis par-là au débit clandestin des Siamoisés, a émeuté les ouvriers, & a été l'unique cause du desordre dont on a scû arrêter les suites. Une Députation du Parlement de *Rouen* est depuis venuë rendre compte au Roi des mesures qu'il avoit prises pour rétablir le bon ordre & la tranquillité dans cette Ville, & informer en même-tems Sa Maj. qu'il avoit paru convenable de faire faire par les Magistrats la visite de toutes les ruës, en menant un Bourreau avec eux pour punir sur le champ le premier séditieux qui feroit mine d'exciter du tumulte. Le Roi a été content des mesures dont cette Députation lui a rendu comptes mais Sa Majesté, qui préfère toujours la voye de la clémence à celle de la sévérité, a ordonné que la circonstance du Bourreau fut supprimée, comme portant avec soi quelque chose de trop infamant.

Marine.

VI. Par les soins que le Ministère donne à la Marine, on remarque que la Couronne a considérablement augmenté depuis quelque-tems son commerce dans la Mer *Baltique*, près de cinquante Navires François ayant passé le *Sund* depuis la fin du mois de Mars jusqu'au commencement de Mai, tous chargés de routes sortes de marchandises, & entre-autres de mâtures & bois propre pour la construction des Vaisseaux. Il arrive d'ailleurs journellement dans les Ports du Royaume quantité de Navires Marchands, & il en part de même, ce qui n'aide pas peu à soutenir le commerce, quoique la disette & la cherté du bled y fasse grande breche de son côté. Le Vaisseau le *Marquis de Puysieux*, que la Com-

pagnie

pagnie des Indes attendoit depuis long tems de
 la *Chine*, est enfin arrivé au Port de l'*Orient*,
 d'où il a apporté un chargement considérable
 en Thé & autres Marchandises. Le *Rouillé* &
 l'*Achille*, Vaisseaux de la même Compagnie, ont
 suivi le *Puyseulx* de près au même Port, aussi
 richement chargés. Par leur retour, on apprend
 ce qui suit, savoir » Que les avantages qu'a
 » remportés Mr. Dupleix sur la côte de *Coro-*
 » *mandel*, deviennent chaque jour plus mar-
 » qués: Qu'arbitre, pour ainsi dire, de l'*Inde*,
 » il a rendu la Nation Française respectable
 » dans l'Empire du Mogol, dont il a trouvé le
 » moyen de mettre le Souverain dans ses inté-
 » rêts, & que ce Prince, pour lui en donner des
 » preuves, l'a créé Trésorier Général des Do-
 » maines du Roi de Golconde & des Marattes,
 » que celui-ci a sous sa dépendance: Que cette
 » charge est la troisième du Mogolistan: Que
 » les François, outre des richesses dont ils re-
 » gorgent à *Pondichery*, ont leurs troupes en bon
 » état, & leurs magasins bien remplis de mu-
 » nitions & de provisions; & qu'il arrivera cette
 » année en France, l'accident du trajet sauf, un
 » des plus considérables retours de marchandi-
 » ses qui soit jamais venu des *Indes Orientales*. »
 Mais Mouzaferzingue est tué.

Comme une suite des nouvelles de Mer, qui,
 après l'affaire trop remarquable entre le Roi &
 le Clergé d'une part, & le Parlement de l'autre,
 doit passer pour l'une de quelque considération,
 nous rapporterons, que conformément à des
 ordres de la Cour, on arme à *Toulon* trois Vais-
 seaux de guerre l'un de 64 & les deux autres de
 54 canons, outre deux Frégates de 30 canons,
 & deux moindres Bâtimens, dont la destination
 ne sera connuë que lorsque cette Escadre met-

tra en Mer. On prétend que les Saletins pourrout bien en ressentir quelque defagrément , pour n'avoir pas suffisamment respecté le Pavillon François en certaines occasions ; ce qu'on saura dans la suite. Nous ajoûterons ici, qu'on fabrique sans relâche, pour le service de la Marine , des canons de fer à *Saint Gervais* ; & que cette Fabrique en a déjà fourni 200 pièces pendant le cours de la présente année. L'Arsenal de ce Port fera ainsi abondamment pourvû.

VII. Le Duc de Mirepoix , Ambassadeur du Roi à la Cour de la Grande-Bretagne, qui arriva de *Londres* à *Paris* dans les premiers jours du mois de Mai , a rendu compte au Roi de ses négociations & du succès des représentations qu'il a faites sur différens objets , & en particulier sur les moyens qui peuvent conduire le plus sûrement à mettre en reg'le les affaires de l'*Amérique* , afin d'éteindre tout sujet de contestation entre les deux Puissances sur cette matière, qui tient toujourns à *Paris* deux Commissaires Anglois , favoir, Mr. de Mildmay & Mr. de Cosne , Secrétaire d'Ambassade, lequel dernier est venu remplacer Mr. de Shirley qui est retourné à *Londres*. On compte que le renouvellement du Traité de Commerce avec les Hollandois pourra bien se faire dans le tems que se finiront les affaires quant à l'*Amérique* avec les Anglois.

VIII. Le Roi voulant traiter les sujets du Roi de Prusse dans son Royaume , sur le pied des Nations les plus favorisées , a ordonné que tous les Bâtimens Prussiens qui viendront commercer dans les Ports de ses Etats , y jouïront de l'exemption de cent sols par tonneau pour les marchandises qu'ils y apporteront ; mais qu'à l'égard de celles qu'ils chargeront dans un Port de France pour

pour les transporter dans un autre Royaume, ils seront tenus de payer ce droit sur le pied que le payent les autres Nations commerçantes.

Sa Majesté a déclaré publiquement la nomination du Duc de Duras pour être son Ambassadeur à la Cour d'Espagne. Elle a donné l'Evêché d'*Arras* à l'Abbé de Bonneguise, Vicaire-Général de l'Archevêché de *Cambrai*, & Aumônier de Madame la Dauphine : Elle a disposé aussi de divers autres Bénéfices, & entre autres de l'Abbaye de *Charlieu*, Ordre de *Cîteaux*, Diocèse de *Besançon*, en faveur de l'Abbé de Raigecourt, Chanoine de Liège & Aumônier du Roi.

IX: Il paroît une Ordonnance du Roi portant création d'un nouveau Régiment Suisse du Canton de *Zurich*, qui sera composé de douze Compagnies de 120 hommes chacune en deux Bataillons. Il paroît aussi quatre Arrêts du Conseil d'Etat qui suppriment le droit de péage prétendu par différens Seigneurs dans leurs Terres, outre un autre Arrêt par lequel l'entrée libre des Drogues & Epiceries, venant de l'étranger dans le Royaume est permise par le Bureau des Traités de *Saint Dizier*.

X. L'Archevêque de *Paris*, à la tête de son Chapitre Métropolitain & des quatre Paroisses, Fille de Nôtre-Dame, se rendit le 18. Avril à l'Eglise des Religieuses de la Visitation, rue du Bac, pour faire l'ouverture de la Béatification de l'Abbesse de Chantal, Co-Fondatrice de cet Ordre. Cette cérémonie a duré trois jours avec beaucoup de solennité. L'Abbesse de Chantal vivoit du tems de St. François de Sales, & son corps est à *Anney* en *Savoie* dans une riche chassé d'argent, donnée par la libéralité du Roi de Sardaigne.

ARTICLE III.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en
ESPAGNE, en PORTUGAL, depuis
le mois dernier.

Espagne. I. Le Comte de Migazzi, Coadjuteur de l'Archevêché de *Malines*, que Leurs Majestés Impériales ont nommé leur Ambassadeur auprès de cette Cour, arriva à *Madrid* le 15. Avril & alla descendre chez le Comte d'Esters-hasi, qui n'attendoit que l'arrivée de ce Prélat pour fixer son départ. Il eut ainsi le 17. ses audiences de congé du Roi, de la Reine, & de la Famille Royale. Il a pris aussi congé de la Reine douairière à *Saint Ildefonse*, & depuis il est parti pour retourner à *Vienne*, par la voye de *Paris*, ayant été gratifié du portrait du Roi enrichi de pierreries. Le 18 après les audiences qu'eut le Comte de Migazzi, qui succède au Comte d'Esters-hasi en qualité de Ministre Impérial, il fut introduit au Cercle appelé la *Conversazione*. Il y présenta à Leurs Majestés les Comtes de *Khevenhuller* & de *Harrach*, ses deux Gentilshommes d'Ambassade.

Sur la fin du même mois le Marquis de *Sotomayor* & le Duc d'*Arcos* étoient sur leur départ de *Madrid* pour la Cour de France. Le premier y va revêtu du caractère d'Ambassadeur du Roi, & le second y porte l'Ordre de la Toison d'or au Duc de Bourgogne.

II. Le nouveau Traité dont il est question entre cette Cour & celle de *Londres*, par rapport aux affaires d'*Amérique*, n'est pas encore porté à son point de perfection, quoi que fasse toujours

jours Mr. Keene, Ministre Britannique, pour y parvenir. On n'attend présentement, afin d'y mieux procéder, que l'arrivée de Don Ricardo Wall, Ministre Plénipotentiaire du Roi en Angleterre, qui est parti de *Londres*. Il doit, à son arrivée, rendre compte à Sa Majesté du résultat des dernières conférences qu'il a eues sur ce sujet avec des Ministres du Roi de la Grande-Bretagne. Ainsi, on pourra savoir bientôt quelque chose d'un arrangement auquel les Anglois s'intéressent si fortement.

III. C'est avec bien du succès que le nouvel exercice à la Prussienne s'introduit parmi les troupes du Roi; & c'est pour être exercées suivant cette nouvelle méthode, que les troupes du Roi doivent former, dans le voisinage de *Madrid*, un Camp qui sera composé d'environ vingt mille hommes. Tous les Officiers Généraux qui se trouveront à ce Camp, y paroîtront avec des équipages très-lestes.

IV. La négociation de Mr. Klefeker, Syndic de la Ville de *Hambourg*, prend, depuis ce que nous en avons marqué, une tournure plus favorable. Il est question présentement d'une nouvelle Convention. Elle est sur le tapis; on en règle les articles; Don Joseph de Carvajal de Lancastré & le Marquis de la Ensenada les dictent, & il n'y a nul doute que de quelle manière ils les arrêteront, les Hambourgeois n'y souscriront, pour ravoïr, si-non dans le tout, du moins en bonne partie, leur commerce en vigueur dans la Monarchie, après les sacrifices en pure perte des présens qu'ils se sont précipités de faire aux Algériens, suivant leur Convention à agéantir avec ces ennemis jurés de la Couronne d'Espagne. On ne voit pas cependant que la Cour
prenne

prenne feu contre le Roi de Dannemarc, qui ; comme on le ſçait, a conclu auffi un Traité avec les Républiques d'*Alger* & de *Tripoly*, à peu près fur le même pied qu'étoit celui des Hambourgeois. On vient d'apprendre, mais fans ſurpriſe, que la Régence de *Livourne* a fait depuis peu une Convention avec les mêmes Barbares. C'eſt une Convention de paix comme celle du reſte du Grand Duché de *Toſcane*.

V. Par une promotion que le Roi a faite dans le Régiment des Gardes Wallones, Don Louïs de la Borde en a été déclaré ſecond Adjudant, le Baron de la Barre ſecond Lieutenant, le Chevalier de la Barre Sous-Lieutenant des Grenadiers, & la place d'Enſeigne des Fufiliers dans le même Régiment a été conférée à Don Joſeph le Brun, ci-devant Sous-Lieutenant du Régiment de Bruxelles.

VI. Tandis que des Princes & États Chrétiens recherchent, pour ainſi dire, l'amitié des Barbares, cette Cour agit au contraire. Le Roi a fait déclarer aux Négocians du Port de *Cadix*, qu'il étoit à propos qu'ils contribuaffent aux armemens pour éloigner leurs Bârimens des côtes de ce Royaume : Et d'abord le corps des Marchands réſolus de ſ'afſocier pour équiper dix Navires, qui croiſeront de concert avec les Frégates de Sa Majeſté. Auffi les Vaiſſeaux Corſaires ne paroiffent-ils plus guères dans les Mers d'*Eſpagne*. L'échec qu'ils ont eu dans leur principal, qui étoit la Capitane d'*Alger*, priſe après le vigoureux combat que lui a livré Don Stuart, & dont nous avons fait le récit en ſon tems, ne peut les faire revenir à eux. Ils cherchent à réparer cette perte par un autre Vaiſſeau de miſe qu'ils demandent à la Cour Ottomane, Une de leurs Saïques

Saïques a échoué depuis peu sur la côte voisine de *Port-Mahon* ; mais le monde qu'elle contenoit a été sauvé & renvoyé à *Alger* dans un Bâtiment Minorquin.

Les Vaisseaux de régître la *Nôtre-Dame de l'Espérance* & le *Saint Michel* ont fait voile de *Cadix* sous l'escorte de deux Vaisseaux de guerre, l'un pour la *Vera-Cruz* & l'autre pour *Buenos-Ayres*. Un autre Vaisseau de régître, parti aussi du même Port pour la *Vera-Cruz*, va de conserve jusques aux *Iles Canaries*, avec deux Vaisseaux de la Compagnie des Indes-Orientales de *Suede*.

P O R T U G A L.

I. **L**E Lord Tirawley est arrivé de *Londres* à *Lisbonne* le 9. d'Avril, en compagnie de Mr. de Castres, Envoyé Extraordinaire du Roi de la Grande-Bretagne auprès de cette Cour. Il a eu peu de jours après ses audiences du Roi & de la Reine, dans lesquelles il a complimenté Leurs Majestés au nom de Sa Maj. Britannique, sur leur avènement au Trône. Il a été depuis en conférence avec les Ministres du Roi, sur l'accommodement de la difficulté qui s'étoit élevée avec les Négocians Anglois par rapport à la sortie des espèces d'or, dont il a été dit quelque chose dans notre Journal du mois passé, & qui continué à intriguer les Anglois. Mais l'arrivée de Milord Tirawley leur fait d'autant plus de plaisir, qu'ils savent que ce Seigneur est agréable à la Cour, où il a résidé ci-devant, pendant plusieurs années, en qualité d'Envoyé Extraordinaire de la Couronne Britannique. Aussi Leurs Majestés lui ont-elles témoigné, dans leurs audiences, la satisfaction qu'elles avoient de le voir de retour. Les Négocians Anglois sont ainsi, malgré leur crainte,

crainte ; dans une espèce d'espérance que les ordres du Roi contre la sortie de l'or, seront levés, ou du moins changés de façon que les espèces de cette matière pourront toujours sortir pour balance de compte.

II. Par un Arrêt daté du 20. Février à *Salvaterra*, où la Cour étoit alors, le Roi a accordé de grands encouragemens pour le succès des Manufactures d'étoffes de soye qu'on a établies à *Lisbonne*. La culture des soyes y est particulièrement recommandée ; la sortie en est défendue ; & l'on s'attend qu'un second Arrêt assignera des fonds pour payer ce que doit la Couronne aux propriétaires de ces Manufactures. Cependant, malgré ce projet & nombre d'autres formés successivement en faveur du commerce, il ne paroît pas qu'il reprenne grande vigueur.

La Flotte pour *Rio-di-Janeiro* est partie dans le mois d'Avril, avec un Vaisseau & deux Armateurs pour *Goa*, au lieu de trois Vaisseaux qui devoient s'y rendre ; mais les deux autres doivent suivre bientôt, même avec des troupes, ainsi qu'on le publie, pour faire déloger les François d'un Bureau de Facteurs qu'ils ont établis dans l'embouchure de la Rivière de *Senna*, très-abondante en or, & appartenant à la Couronne de *Portugal*. Cette expédition faite, si elle réussit, les Bâtimens qu'on envoie à *Goa* serviront à purger de Pirates les côtes du *Monfambique*.

ARTICLE IV.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en
ITALIE, depuis le mois dernier.

GENES. I. Si le public a paru fort satisfait que l'élection d'un nouveau Doge fût tombée sur Mr. Etienne Lomellino, ce Seigneur ne l'a pas été. Lorsqu'on alla la lui annoncer, il employa les plus fortes instances pour engager le Conseil à donner un autre Chef à la République. Il a persisté depuis dans la résolution de ne point conserver sa dignité. Le 7. Avril il fit remettre aux Collèges un Mémoire par lequel il les prioit de recevoir son abdication ; mais, quoiqu'on eut tenu cinq Conseils pour délibérer à ce sujet, on n'avoit point encore pris de résolution sur la fin du même mois, le nombre des voix ne s'étant pas trouvé suffisant. On compte cependant que Mr. de Lomellino, différent de tant d'autres qui n'aspirent qu'à se voir revêtus de cette suprême dignité de l'Etat, se rendra à la fin aux raisons dont on use pour l'engager à la garder.

II. La Cour de France, de concert avec la République, a prononcé sur le différend qui subsistoit entre le Marquis de Grimaldi, Commissaire de cette République dans l'Isle de Corse, & le Marquis de Cursay, Commandant des troupes Françaises dans la même Isle. Il s'agissoit de savoir auquel des deux devoit appartenir le droit d'établir les sentinelles pour la garde du Port de la Bastie, ou si ces sentinelles devoient être composées de Soldats de l'une & de l'autre Nation.

Il a paru plus naturel que le Port de la

Bastie fût gardé par les troupes Genoïses seulement ; ainsi , la Cour de France a envoyé ses ordres en conformité au marquis de Cursay. On ne doute pas que cette décision ne contribuë à remettre la concorde entre les deux Commandans , qui d'ailleurs s'estiment personnellement , & qui n'ont été broüillés que par rapport au droit que chacun d'eux croyoit lui appartenir en particulier. Néanmoins , on sçait que les peuples de la *Corse* murmurent toujours de ne point voir paroître le nouveau Règlement de pacification. Ils témoignent sans cesse être également résolus de se conformer à ce qu'il plaira au Roi de France de décider , persuadés que Sa Maj. Très-Chrétienne ne favorisera jamais le parti de la passion. Mais depuis la décision que nous venons de rapporter , le Gouvernement a reçu des dépêches de la Cour de France , dont le contenu a occasionné plusieurs petits Conseils. On dit que ces dépêches indiquent quelques mécontentemens. Si la chose est telle on pourra en être bientôt instruit , par l'arrivée à *Genes* , si elle a lieu , du Maréchal Duc de Richelieu , qu'on assure devoir y passer dans peu pour se rendre à la Cour de *Parme*. Quoiqu'il en soit , le Gouvernement , qui honore beaucoup ce Seigneur , a donné ordre de finir incessamment une statue de marbre qu'il lui a fait ériger.

A la demande du Marquis de Grimaldi , on lui envoie de nouveaux affuts pour le Château de la *Bastie* & en plus grande quantité que n'étoient les anciens ; on lui envoie pareillement des munitions de guerre dont ce Château étoit dépourvû ; trois Galères qu'on veut faire partir de *Genes* , lui conduiront aussi bientôt un renfort de Soldats pour la Garnison de la *Bastie*.

TURIN.

T U R I N.

I. Plusieurs Puissances ont fait faire des représentations au Roi, pour l'engager à révoquer ou à modifier l'Edit par lequel il est ordonné de faire retirer du district de *Saint Victor & Chapitre* les Protestans François & Suisses qui y sont établis. La Régence de *Genevè* en a fait autant par une Députation à Sa Majesté. Mais il n'y a nulle apparence qu'il sera rien changé à cet Edit.

II. Pour suppléer aux dépenses du tems présent le Roi a remis les taxes dans ses Etats sur le même pied qu'elles étoient avant la paix. Sa Majesté en avoit sursis la levée depuis ce tems-là, pour procurer à ses Sujets les moyens de se remettre de leurs pertes & des dommages qu'ils avoient soufferts pendant la guerre.

III. Par la signature d'une nouvelle Convention entre la Régence du Grand Duché de *Toscane* & les Régences de *Barbarie*, celles-ci s'étant engagées de ne plus interrompre la navigation sur les côtes de *Toscane*, les Corsaires de *Barbarie* reparoisent en plus grand nombre qu'ils ne faisoient auparavant dans les mers de *Sardaigne* & de *Corse*, & y troublent extrêmement la navigation & le commerce. Sur des représentations qui ont été faites là-dessus au Roi, Sa Maj. a pris la résolution de faire équiper à *Nice*, une Escadre de Bâtimens armés en guerre, pour s'unir à celles d'*Espagne* & des *Deux Siciles*, & donner la chasse entièrement à ces Corsaires, qui ont actuellement à redouter le *St. Charles* Vaisseau Napolitain & la Frégate la *Conception* de la même Nation, outre divers Navires Genoïis, Vénitiens & Maltoïis, qui sont en mer contre-eux.

Cependant ces Corsaires ont enlevé encore au mois d'Avril, ainsi qu'on l'apprend, quatre Navires Marchands chargés d'huile & de grain, pour Naples, mais dont les Equipages ont eu le bonheur de se sauver. Cette perte estimée quarante mille ducats, ne seroit point arrivée, ainsi qu'on le pense, si les Napolitains n'avoient pas alors été à la poursuite de quelques Bâtimens des Infidèles. Car d'autres de ces derniers ont sçu profiter de leur éloignement pour se jeter sur les quatre Bâtimens enlevés.

IV. Nous avons dit le mois passé, Article d'Allemagne, que la Cour de Vienne ne vouloit s'engager dans le Traité de garantie mutuelle par rapport à l'Italie, qu'à garantir au Roi seulement les Etats qu'il possède dans le continent de l'Italie. La chose est telle. Mais Sa Maj. de son côté juge être en droit d'insister que cette garantie s'étende aussi au Royaume de Sardaigne, comme n'ayant été acquis dans les précédentes guerres que par le sacrifice des droits les plus essentiels de sa Maison Royale. On est occupé actuellement à s'entendre sur ce sujet avec la Cour de Vienne, & l'on souhaiteroit que les choses fussent amenées dans peu à une conclusion finale, par la signature de ce Traité si important pour affermir la paix de l'Italie. Mais on remarque qu'il occupe beaucoup l'attention des deux Républiques de Venise & de Gènes. La première, en prenant part à cette Confédération, voudroit se ménager la garantie générale des Etats qu'elle possède, tant ceux situés en Terre-Ferme, que ceux qui le sont dans l'Archipel. Les Puissances contractantes ne paroissent disposées à lui garantir que ceux de Terre Ferme, pour ne pas s'embarquer dans une guerre avec les Turcs, au cas que la Porte se brouillât

brouillât quelque jour avec les Vénitiens. La République de *Genes* demande aussi une garantie générale, dans laquelle soient compris *Final* & les autres Etats qu'elle possède dans le continent de l'*Italie*, de même que ses possessions maritimes, notamment le Royaume de *Corse*. Les Contractans observent à cet égard, que le Roi de Sardaigne a encore des prétentions sur les Etats de cette République situés dans le Continent, & qu'à l'égard de l'Isle de *Corse*, sa situation est si chancelante, qu'il seroit difficile de déterminer le véritable objet sur lequel porteroit la garantie de cette possession.

Du reste, nous croyons pouvoir marquer ici, sur la situation des affaires politiques en *Italie*, qu'elle paroît dépendre encore de plusieurs circonstances indécelées. Il s'agit de statuer par rapport à l'*Espagne*, si la réversibilité des Duchés de *Parme*, de *Plaisance* & de *Guaftalla*, stipulée par le Traité d'*Aix-la-Chapelle* dans le cas d'extinction des descendans mâles de l'Infant-Duc, doit avoir lieu pareillement dans le cas où ce Prince passeroit au Trône des Deux Siciles. A *Madrid* l'on juge que la ligne masculine existant dans cette occurrence, doit jouir de ces Duchés, en quelque état de fortune qu'elle se trouve. A *Vienne* l'on juge au contraire, que par la translation de l'Infant Duc au Trône des Deux Siciles, les Duchés de *Parme*, de *Plaisance* & de *Guaftalla* deviennent vacans de fait & dévolus à l'Impératrice Reine. Néanmoins l'on sent à *Madrid* que la Puissance d'un Roi à *Naples*, Souverain de ces trois Duchés, peut naturellement exciter de l'ombrage. Pour le prévenir on consent de la part de cette Cour qu'un des fils de l'Infant-Duc, s'il en a plus d'un, ou à son dé-

défaut, un des fils du Roi des Deux-Siciles, soit établi Souverain particulier de ces trois Etats.

VENISE. Un Congrès qui se tenoit à *Ostilla*, pour fixer une bonne fois les limites des Etats de l'Impératrice-Reine, & ceux de cette République, a eu un très-heureux succès, puisqu'il a été terminé à la fin d'Avril, à la satisfaction des Parties Contractantes. Le Comte de Christiani & le Chevalier Correro, qui y ont assisté le premier de la part de la Cour de *Vienne*, & le second au nom de la République de *Venise*, ont été faire un tour à *Mantoue*, d'où ils se sont ensuite rendus à *Verone*.

La nuit du 14. au 15. du même mois, le feu prit dans le Quartier assigné pour la demeure des Juifs établis à *Venise*. Il fit de si rapides progrès, qu'il fut impossible pendant dix-huit heures d'arrêter l'activité des flammes. Ce ne fut que le lendemain après-midi que l'on y réussit. 72 maisons ont été réduites en cendres : Il y a eu beaucoup d'effets & de meubles consumés par le feu, & l'on fait monter à 40 le nombre de personnes qui ont péri par cet accident.

MODENE. Il est à présent du projet pour la construction d'un Port à l'embouchure de la riviere de *Lavenna*, qu'on le met en exécution ; & il s'est déjà formé une Société de Négocians à *Massa*, pour rendre ce nouveau Port un des plus commerçans de l'*Italie*. Le but qu'on se propose par là, de même que par un nouveau chemin établi pour communiquer de *Massa* à *Modene*, paroît être de rendre le commerce de *Franco* en *Italie* beaucoup plus considérable qu'il n'a été dans aucun tems précédent. On remarque à ce sujet, qu'on est attentif à *Florence* à prévenir que cet arrangement ne nuise au commerce de la *Toscane*.

II. L'Abbé de Grossa-Testa, ci-devant Ministre de cette Cour à celle de la Grande-Bretagne, est de retour de *Londres* à *Modene*. Il paroît depuis avoir fait beaucoup de progrès dans la confiance du Duc, qui le consulte sur diverses affaires importantes, & qui semble vouloir faire usage des lumières de ce Ministre pour l'avancement du commerce dans ses Etats. Le Père Ratto, Jésuite, est aussi fort avant dans la confiance de Son Alt. Sérénissime. Il est chargé des affaires de ce Prince auprès du Roi de Sardaigne. Il en a été rappelé; on l'a consulté sur plusieurs choses, & ensuite il est retourné à *Turin*.

III. Si le Duc paroît satisfait de l'Abbé Grossa-Testa & du Révérend Père Ratto, il ne l'est pas moins du Comte de Salvatico, l'un de ses Ministres, qui a exécuté depuis peu à *Rome* une commission fort gracieuse pour Son Alt. Sérénissime. Elle a obtenu du Pape la permission de mettre une imposition sur les Biens Ecclésiastiques de ses Etats, non-seulement pour subvenir aux dépenses qu'elle est obligée de faire dans le tems présent, mais aussi par forme d'indemnité d'une partie des pertes qu'elle a souffertes par les dégâts que les troupes étrangères ont faites sur les terres de sa domination, pendant la guerre terminée par la paix d'*Aix-la Chapelle*.

On apprend de *Parme* que les revenus de ce Duché & de celui de *Plaisance* ne suffisant pas pour l'entretien de la Cour de l'Infant-Duc, Son Alt. Royale a obtenu du Roi d'Espagne une augmentation de cent cinquante mille piastres de la pension de Sa Maj. Cath. fait à ce Prince.

R O M E.

2. LE Pape a fait publier un Bref, signé le 22 Mars, portant condamnation de la fameuse Thèse

Thèse soutenue en Sorbonne par l'Abbé de Prades : Et le Tribunal de l'Inquisition l'a fait brûler publiquement comme un ouvrage impie, blasphématoire, favorisant la Secte des Déistes & les erreurs du Matérialisme. Sa Sainteté défend à qui que ce soit de retenir cette Thèse, de la lire, vendre ou imprimer, sous peine d'excommunication à encourir sur le fait, chargeant les Ordinaires des lieux & les Inquisiteurs de faire brûler les exemplaires qui tomberont sous leurs mains. Elle a d'ailleurs fait écrire à Mr. Durini, son Nonce à la Cour de France, au sujet des affaires survenues dans ce Royaume à l'occasion du refus des Sacremens, de concourir dans toutes les vûes qui pourront tendre à pacifier les choses.

II. Il y eut le 24. Avril Consistoire, mais sans promotion. Le Pape y proposa, entre autres l'Evêché de Gorice, qu'il a nouvellement érigé à l'occasion des différends pour le Patriarcat d'Aquila, en faveur du Comte d'Artemps, qui avoit été nommé Vicaire Apostolique dans cette partie ; & le Cardinal Doyen préconisa l'Evêché de Dirclée pour Mr. Antonelli, nommé son Suffragant d'Ostie & de Veletri. Sa Sainteté a agréé une nomination faite par la Cour Impériale en la personne du Comte de Stadion pour être Auditeur de Rote à la place du Comte de Migazzi.

III. Les Augustins de la Congrégation de la Lombardie, assemblés en Chapitre à Bologne, élurent le 19. Avril pour leur Général le Révérendissime Père Joseph Mainardi, Milanois. Le Cardinal Doria, Légat à Bologne, présida par ordre du Pape à ce Chapitre, pendant lequel on soutint une Thèse savante, qui fut dédiée à Son Eminence. Les Chanoines Reguliers de St. Jean de

de Latran ont aussi élu pour leur Général le Révérendissime Abbé Don Benoît Latilla, Napolitain.

A R T I C L E V.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ALLEMAGNE, depuis le mois dernier.

V I E N N E. I. L'entrée publique faite en cette Ville par le Comte de Hautefort, Ambassadeur de France le 9. Avril, a rempli l'attente d'un chacun par la magnificence & le bon goût qu'on y a remarqués. Le détail en ayant paru fort au long dans les nouvelles publiques de tous Pays, nous nous bornerons à en dire, que les quatre carrosses dont se servit ce Ministre, étoient superbes, ornés de peintures & de dorures, & tirés par des chevaux magnifiquement harnachés: Que la Livrée de Son Excellence étoit aussi très-superbe, les habits étant verts, galonnés les uns d'or, & les autres d'argent sur toutes les tailles: Que les chevaux de main avoient des caparaçons de la même couleur, brodés d'argent en relief: Et que le 10. le Comte de Hautefort eut, avec les cérémonies accoutumées, ses premières audiences publiques de l'Empereur & de l'Impératrice.

II. La veille de l'entrée publique de l'Ambassadeur de France, le Comte de Hindford, arrivé à Vienne avec caractère de Ministre Plénipotentiaire du Roi de la Grande-Bretagne, eut une audience particulière de Leurs Majestés Imp. qui le reçurent avec de grandes marques d'estime, & eurent avec lui un long entretien. Cette audience a roulé sur le plan des mesures que Sa Majesté Britannique juge propres à être suivies pour la réussite des vûes salutaires qui l'ont déterminé

terminé à se rendre dans ses Etats d'*Allemagne*. Le Comte de Hindford a été depuis en conférence sur ce sujet avec les Ministres de la Cour. Il a dépêché ensuite deux Couriers pour *Hannover*, & tous les Ministres étrangers ont fait visite à ce Seigneur, qui a eu aussi une longue conférence avec le Baron de Burmania, Envoyé Extraordinaire de la République des Provinces-Unies des Pays-Bas. On ne doute pas que le plan dont il est question n'embrasse & n'indique les moyens de réunir dans un même point de vûe les principaux Membres de l'Empire, du concours desquels dépend le succès de l'élection d'un Roi des Romains. On présume aussi que les intérêts des Cours de Saxe, de Prusse & Palatine sont compris dans les arrangemens que ce plan a pour objet. Leurs Majestés Impériales ont témoigné au Comte de Hindford combien elles étoient sensibles aux attentions de Sa Maj. Britannique pour le bien & la prospérité de l'Empire. Après que ce Seigneur aura terminé sa commission, ce qui doit être présentement arrivé, il partira pour en aller faire le rapport au Roi son Maître. On a remarqué que lorsqu'il expédia le 25. Avril au soir son second Courier pour *Hannover*, l'Ambassadeur de France en fit aussi partir un pour sa Cour; d'où l'on doit croire que ce dernier est également chargé d'importantes dépêches. A ce sujet l'on sçait en général, qu'il a fait depuis peu diverses propositions, dont quelques unes regardent des arrangemens de commerce entre les deux Cours, particulièrement pour ce qui concerne les *Pays Bas*. Mr. de Neny, étant encore à *Paris*, a envoyé le détail de ce qui s'est passé dans plusieurs conférences qui se sont tenuës sur cette matière entre lui & les Mi-

nistres

nistres du Roi Très-Chrétien. Il s'est depuis rendu à *Bruxelles* au Congrès pour le règlement de la Barrière des Pays-Bas & d'un nouveau Tarif, auquel il assiste en qualité de premier Commissaire de l'Impératrice-Reine.

Nous avons rapporté dans l'article d'*Italie* ce qui touche les affaires politiques de cette Région, dont on traite à *Vienne*. On n'a rien à y ajouter pour ce mois-ci.

III. L'Impératrice-Reine avance heureusement dans sa grossesse. Elle a créé depuis peu Conseillers actuels de son Conseil Privé, les Comtes de Stella & de Lamberg, l'un & l'autre Chambellans, & qui étoient l'un Conseiller Privé ordinaire & Membre de la Chambre des Finances, & le second, Conseiller Privé ordinaire & Grand Bailly de Carniole : Et l'Empereur a élevé à la dignité de Comte de l'Empire le Baron Guillaume-Othon-Frédéric de Quadt de Wickeradt, Drossart Héréditaire du Duché de *Gueldres* & du Comté de *Zutphen*, & Membre de l'Ordre de la Noblesse du même Comté. La Patente que Sa Maj. Impériale lui en a fait expédier, est écrite en lettres d'or, & conçûe dans les termes les plus honorables.

IV. Les nouvelles Fabriques établies à *Vienne* ont un succès qui répond parfaitement à l'attente qu'on en avoit. Le 6. Avril Leurs Majestés Imp. allerent voir celle de Porcelaine. Elles furent très-contentes des ouvrages qu'on leur y présenta. Ces ouvrages doivent d'ailleurs avoir déjà bien acquis de la réputation, puisque le Roi de Portugal & d'autres Princes ont donné des commissions de leur en préparer des Services. L'Impératrice-Reine en fait préparer elle-même deux magnifiques destinés l'un pour le Roi d'Espagne &

& l'autre pour la Reine Epouse de ce Monarque ; auxquels Sa Maj. Imp. a fait joindre deux superbes Miroirs à cadres d'argent travaillés aussi dans la Manufacture de *Vienne*. Le 20 Leurs Maj. Impériale virent la Manufacture d'étoffes imitées d'après celles que l'on fabrique à *Lyon*. Le nombre des ouvriers qui travaillent dans celle-ci , & qui reçoivent un salaire gracieux , étoit déjà accru vers la fin du même mois d'Avril , jusqu'à deux cens-soixante. L'Impératrice-Reine désirant aussi contribuer de plus en plus à faire fleurir le commerce de la Province d'*Istrie* , a renouvelé les avantages accordés ci-devant dans cette vûë , & entre-autres la permission d'introduire à *Trieste* , pendant ou après les Foires par mer ou par terre , toutes sortes de marchandises (excepté du Fer , de l'Acier , du Cuivre , de l'Argent-vif , du Sel , de la Poudre , des Miroirs & des Cristaux) sans payer aucun droit de Transit , Consommation , Sortie , ou quelque-autre. Pour ce qui regarde le droit de Transit sur les marchandises allant & revenant de *Trieste* & de *Fiumé* , & passant par les Pays Héréditaires de l'*Autriche* intérieure , on ne paye ce droit de Transit qu'une seule fois , ainsi que quelques autres droits imposés pour l'entretien & la réparation des Ponts & Chemins spécifiés dans le Tarif. Les droits pour cet entretien & ces réparations sont payés par les Voituriers & non par les Marchands. L'Huile venant d'*Italie* par la voye de *Trieste* , ainsi que les Vins du crû du Territoire de *Gorice* , *Gradisca* , *Trieste* , *Fiumé* & de l'*Istrie*-Impériale , qu'on transporte en *Bohème* , sont exemts de tous droits quelconques. Les Turcs & autres sujets de la *Porte Ottomane* continuent de transporter & de vendre à *Trieste* & à *Fiumé* les marchandises

de

de *Turquie*, en payant trois cent de la valeur. Les marchandises qu'on fabrique dans les Territoires de *Gradisca*, *Gorice*, *Fiumé*, *Trieste* & *l'Istrie Impériale*, de même que les produits du crû de ces Territoires, jouissent du bénéfice du droit de Transit, lequel est payé à *Lubiane* pour les marchandises & produits qui sont transportés ailleurs qu'en *Bohème*. Afin de prévenir le préjudice que peuvent causer au commerce les disputes entre les Voituriers ou Marchands & les Officiers des Doüanes, il a été ordonné que ces disputes fussent promptement terminées sur les lieux par les Juges préposés à cet effet. Du reste, il y a des moyens indiqués qui paroissent être les plus expédiens pour rendre le commerce réciproque du Grand Duché de *Toscane* & de celui d'*Istrie* aussi utile à la Ville de *Livourne* qu'il le sera dans la suite à celle de *Trieste*.

V. Leurs Majestés Impériales, par un effet de leur charité, ayant donné ordre à leur Consul à *Alger*, d'y racheter de l'esclavage tous les Chrétiens Allemands qui s'y trouveroient en captivité; ce Consul a fait savoir qu'il en avoit délivré vingt-un, & leur avoit fourni les moyens de retourner dans leur Patrie.

Le 30. Avril le Prince de Campo-Reale, Ambassadeur du Roi des Deux-Siciles, fit avec magnificence la cérémonie de son entrée publique à *Vienne*; & le Chevalier Tron, Ambassadeur de *Venise*, a eu ses audiences de congé de Leurs Maj. Impériales.

Au commencement du mois de Mai le Comte de Kinigl prit possession de la Charge de Vice-Gouverneur des Archiducs Charles & Pierre-Léopold.

Le Baron de Trenck, dont nous avons annoncé l'arrê

L'arrêt, comme ayant tenu une conduite approchant celle du défunt Baron du même nom, est remis en liberté, s'étant pleinement justifié de ce dont on l'avoit accusé.

H A N N O V E R.

LA Cour qui est actuellement à *Herrenhausen*; y est fort brillante, par le grand nombre d'Envoyés de divers Princes d'*Allemagne* & d'autres personnes de distinction qui sont venues de différens endroits pour complimenter le Roi sur son arrivée dans son Electorat. On ne voit pas jusqu'à présent le résultat d'aucuns des Conseils que Sa Maj. a déjà tenus sur les affaires importantes qui doivent être traitées pendant le séjour qu'elle y fera. Mais il est fort apparent, qu'outre celle de l'Electon d'un Roi des Romains, la Convention projectée avec la Cour d'Espagne, le Traité pour l'affermissement du repos de l'*Italie*, & les limites à régler quant à l'*Amerique* avec la France, feront aussi des articles à décider, ensemble celui d'un dixième Electorat; & de plus, qu'on reprendra l'affaire de l'accession des deux Puissances alliées au Traité du Nord de 1746. On se flatte d'avance quant à l'Electon d'un Roi des Romains, d'y rencontrer d'autant moins d'obstacle, que les facilités doivent naître de l'exécution des mesures qu'a pour base le plan dont nous avons déjà fait mention des mesures projectées pour le succès des affaires de l'Empire. Ainsi, l'on compte que ce grand ouvrage se consommera non-seulement à la satisfaction de toutes les Cours d'*Allemagne*, mais même de toutes celles de l'*Europe*: Ce qu'on saura plus tard, puisqu'il faut le tems pour y répandre le jour qu'on en attend. Les choses avenues, seront
ensuite

ensuite portées à la Diète générale de l'Empire tenant ses séances à *Ratisbonne* ; d'où l'on apprend que cette Diète s'occupe actuellement des moyens de mettre enfin les monnoyes de l'Empire sur un pied de proportion plus égal avec celles des différens Etats de l'*Europe* ; & qu'il a été proposé là-dessus , que comme le plus grand commerce de l'*Allemagne* se fait avec la *France* & la *Hollande* , & que l'on est d'accord avec ces deux Pays sur la valeur des monnoyes , il convenoit de l'être aussi par rapport à celles des autres Etats.

Un avis de l'Empire porté depuis peu à la Dictature publique à *Ratisbonne* sur cette affaire des monnoyes , porte « Qu'après qu'on en eût » examiné l'état, il a été résolu que jusqu'à une » décision formelle à prendre , on ne frapperoit » plus de monnoyes qui ne fussent sur le pied » de celles de l'Empire , & sur-tout de ces petites pièces dont la quantité étoit excessive ; » & qu'en attendant on communiqueroit cet » Avis à l'Empereur , en suppliant ce Monarque » d'écrire sur ce sujet aux Directeurs des Cercles , & de tenir la main pour que ceux qui » contreviendroient à la résolution présente , » fussent punis selon les loix. »

Les autres Etats d'*Allemagne* ne nous présentent de quelque considération que ce qui suit.

De la Cour de *Saxe* on apprend que par une suite des arrangemens pris pour liquider les dettes de la Steuer , la Cour se propose d'acquitter tous les ans cent mille écus de ce qui est dû aux sujets du Roi de Prusse , & d'acquitter ainsi cette dette successivement d'année en année jusqu'à l'an 1758. Que le Roi étoit le 12. Mai sur son départ pour aller signer à *Fraustadt* les Universaux d'une nouvelle Diète des Etats de *Pologne* & de

de *Lithuanie*, qui, comme on l'a dit, se tiendra cette année à *Grodno* : & que le Prince Charles-Chrétien, troisième fils de Sa Maj. est entièrement rétabli de la petite verole.

De *Berlin* : Que le Prince Henri, second frère du Roi de Prusse épouse la Princesse Guillemine, troisième fille du Prince Maximilien de Hesse-Cassel, & que la célébration de ce mariage, qui se fera à *Charlottenbourg* avec beaucoup de magnificence & sera suivi de grandes & belles fêtes déjà réglées, est fixée au 24. du présent mois de Juin.

De *Baviere* : Que l'Electeur a rendu une Ordonnance contre le Luthéranisme, c'est-à-dire, tendant à prévenir que cette Hérésie ne s'introduise dans ses Etats, à cause qu'on apprend qu'elle fait quelque progrès dans un Etat voisin : Que l'Electeur Palatin qui étoit revenu de *Neubourg* à *Munich* avec l'Electrice son Epouse, est retourné à *Manheim*, après avoir profité de plusieurs divertissemens des plus diversifiés, ordonnés à son sujet, & qu'on lui a procurés. On ne parle d'aucunes affaires d'importance qui auroient été le sujet de l'arrivée & du séjour en cette Cour de Leurs Alteſſes Electorales Palatines. Le Comte Charles de la Perouse, Ministre d'Etat de cette Cour, & employé ci devant dans plusieurs affaires & négociations importantes, a été créé Chevalier de l'Ordre de St. Georges dans un Chapitre de cet Ordre, tenu par l'Electeur qui en est le Grand Maître, le 23. Avril jour de la fête du Saint.

On apprend de *Cologne*, que le Général des Capucins y étant arrivé le 28. Mars, s'y est arrêté jusqu'au 22. Avril, que s'étant rendu à *Bonn* dans les Carrosses du Nonce du Pape, l'Electeur

lui a fait rendre des honneurs extraordinaires. Elle l'a fait prendre dans des Carrosses à six chevaux à quelque distance de sa résidence, & le lendemain elle lui donna l'audience publique avec grande cérémonie. Ce Chef d'Ordre dîna ensuite avec Son Altesse Electorale à une table de 21 couverts, à laquelle furent admis trois Religieux de son cortège, savoir, le Consulteur, un de ses Secrétaires Italiens & le Secrétaire Allemand. Le Secrétaire François, le Secrétaire Espagnol & deux autres Secrétaires Italiens furent placés à la table du Maréchal, qui étoit de 31 couverts. Le 11. Mai il partit dans les Carrosses de l'Electeur pour *Augustusbourg*, où il a dû s'arrêter jusqu'au 15. du même mois, & dîner chaque jour avec Son Altesse Electorale, qui lui a fait rendre les plus grands honneurs.

ARTICLE VI.

Qui contient ce qui s'est passé de plus considérable en ANGLETERRE, en HOLLANDE, & aux PAYS-BAS, depuis le mois dernier.

ANGLETERRE. I. Aussi-tôt après l'avis reçu, que le Roi avoit débarqué le 18. Avril à *Hellevoetsluys*, les Seigneurs du Conseil de Régence s'assemblerent & firent l'ouverture de leur commission. Rien d'important ne se présente à rapporter de *Londres* depuis le départ du Roi, arrivé le 21. Avril à *Hannover*, où les Ministres étrangers l'ont suivi. Les Seigneurs Régens travaillent depuis aux affaires du dedans, Mr. Keene leur mande de *Madrid* par ses dernières dépêches, que le nouveau Traité qu'on y négocie pour la tranquillité de l'*Italie*, vient d'être re-

digé en forme ; que l'on n'attend qu'un Courier de *Turin* pour le consommer ; que si la difficulté concernant le Roi de Sardaigne est levée , on signera ce Traité au nom des trois Puissances Contractantes ; mais que si elle ne l'est pas , le Traité sera signé simplement entre la Cour de *Vienne* & celle de *Madrid* , en réservant à Sa Maj. Sardaignoise la voye d'accession pour y prendre part dans la suite. Mais les Marchands de *Londres* ne voyant pas de fin au dérangement que leur commerce éprouve de la part des Gardes-Côtes Espagnols , ou soi disant tels , motivent présentement des représentations très-fortes sur cette matière , & pour demander à être autorisés d'user de représailles contre les Espagnols.

En attendant , deux Vaisseaux de guerre doivent faire voile de la *Jamaïque* , pour aller croiser dans les Golfes de *Honduras* & de *Campeche* , afin d'y protéger la navigation des Bâtimens Anglois contre ces vrais ou prétendus Armateurs Espagnols. Cinq Vaisseaux de guerre iront aussi relever aux *Indes-Orientales* un pareil nombre de Navires qui y ont croisé pendant quelque tems , & qui en sont revenus mais plutôt qu'on ne le pensoit , vû la situation des affaires dans ce Pays-là , qui paroïssoit d'autant plus demander qu'ils y demeurassent jusqu'à l'arrivée d'autres Vaisseaux , qu'une guerre commencée entre les Alliés de la Compagnie Angloise & ceux de la Compagnie de France , continuë d'y troubler la navigation. Il en est de même du commerce des Anglois sur la côte de *Guinée* ; il est traversé depuis quelque tems . & les François n'y portent pas moins de préjudice qu'une autre Nation commerçante. Les Bâtimens de cette dernière ont enlevé depuis peu , ainsi qu'on l'apprend , trois canots

canots des Anglois qui étoient chargés d'armes & de munitions.

Comme ce procédé n'est pas le seul dont on se plaint, & que cette branche du Commerce des Anglois en *Afrique*, qui étoit autrefois dans les mains d'une Compagnie particulière, est aujourd'hui libre pour la Nation en général, les Marchands de *Londres* ont fait part de ceci au Gouvernement, dans l'espérance qu'il en prendra connoissance, & qu'il s'adressera à la Puissance de qui l'on doit attendre le redressement de ce grief.

Les derniers avis de la *Jamaïque* font regarder comme échoué le projet qui avoit été conçu d'un Etablissement sur la côte de *Musqueto*; mais l'on se promet toujours la réussite de celui sur la côte de *Darien*.

II. Le 4. Mai les Commissaires des prises confirmèrent une Sentence renduë il y a quelque-tems au sujet du Vaisseau François le *Magnanime* de 70 canons, qui fut pris pendant la guerre par les Vaisseaux le *Nottingham* & le *Portland*. Nous en avons fait mention. Le 11. il arriva sur la *Tamise* une nombreuse Flotte de Navires marchands, venant de *Norwege* & d'autres Ports du Nord.

La Compagnie des *Indes* attend par les premiers Vaisseaux de ses Etablissements en *Aste*, des nouvelles détaillées de l'état des affaires sur la côte de *Coromandel*; nouvelles dont on est d'autant plus curieux, que *Monzaferzingue*, Roi de *Golconde* & l'Allié des François, ayant eu le même sort que son Prédécesseur *Nazerzingue*, d'être tué dans un combat, cet événement rend attentif aux suites qui en résulteront.

Nous finissons ce petit article d'*Angleterre* en

rapportant , que la fille d'un Avocat d'Oxford ; nommée Blandy , fut pendue le 17. Avril à Oxford , pour avoir de concert avec son Amant , qui est un Capiraine nommé Cranston , empoisonné son père , afin de jouir plutôt de sa succession , montant à cent mille livres sterlings. Elle étoit soupçonnée autrefois d'avoir aussi fait mourir sa mère par le poison. Quoiqu'il en soit , elle a déclaré sur l'Echelle & protesté par un discours patétique , qu'elle étoit innocente de ces deux morts ; protestation qu'elle avoit déjà signée la veille de son supplice , auquel elle se rendit habillée de satin blanc , avec des gands noirs , & les bras & les mains liés par des rubans de soye noire. L'Echelle étoit revêtuë de drap noir ; elle la monta avec beaucoup de résolution , & souffrit la mort avec toutes les démonstrations extérieures d'une personne qui se sentiroit innocente. Si le motif d'impatience après une succession à porté la Demoiselle Blandy à devenir paricide , pareil motif a porté une autre Demoiselle appelée Jesseries , à Londres , à casser la tête à son oncle , d'un coup de pistolet. Elle a été arrêtée & finira vraisemblablement ses jours aussi tristement que la Blandy.

H O L L A N D E.

I. **A**yant promis le mois passé de rapporter de quelle maniere s'effectuë l'incorporation ou plutôt la combinaison des troupes de la République des Provinces Unies , suivant le plan qui a été fait , Nous nous acquittons de cette promesse. Il convient de lire ceci après le plan d'œconomie donné dans notre dernier Journal.

Le Régiment des Gardes à cheval reste composé

posé de six Compagnies de 47 hommes chacune, savoir, un Capitaine, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, un Cornette, deux Wachtmestres, un Trompette, un Solliciteur & 39 Cavaliers. On augmente ce Régiment d'un Piqueur effectif & d'un Timbalier. Les douze autres Régimens de Cavalerie étant réduits à six, composés chacun de huit Compagnies, formant quatre Escadrons, chacune de ces Compagnies consistera en un Capitaine, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, deux Wachtmestres, un Trompette, un Solliciteur & 39 Cavaliers, parmi lesquels trois Caporaux, en tout 46 hommes. On augmentera ces Régimens d'un Lieutenant-Colonel, en prenant pour cet effet le plus ancien Major des Régimens qui seront combinés. On y ajoutera aussi un Piqueur & un Timbalier. De deux Régimens combinés le plus jeune des Chefs perdra le commandement, mais le reprendra, avec le gage ordinaire, aussitôt que la place de Colonel sera vacante. Les plus jeunes Capitaines de Cavalerie, qui perdront leurs Compagnies, serviront en qualité de Capitaines-Commandans dans celles qui demeureront sur pied, & les plus jeunes Lieutenans en qualité de Sous-Lieutenans ou de Cornettes, quoiqu'en conservant leur rang. Les plus jeunes Sous-Lieutenans ou Cornettes, seront mis à la pension, sans être tenus de servir jusqu'à ce qu'ils soient remplacés. Le Régiment des Gardes-Dragons & les deux autres Régimens de Dragons que l'on conserve sur pied, consisteront chacun en quatre Escadrons formant huit Compagnies, composées d'un Capitaine, un Lieutenant, un Enseigne, deux Sergeans ou Wachtmestres, un Tambour & un Solliciteur, outre 39 Dragons, parmi lesquels trois Caporaux, en tout 46 hommes. A ces trois

Régimens on ajoutera un Piqueur effectif & un Tambour-Major pour chacun. De 500 Compagnies nationales ou Allemandes, l'on forme 25 Régimens d'Infanterie, consistans en deux Bataillons de sept Compagnies chacun, au lieu de dix qu'il y en avoit auparavant. L'on forme de 70 Compagnies Ecoissoites trois Régimens de deux Bataillons-chacun, à raison de sept Compagnies par Bataillon, & des trois Régimens Wallons, un Régiment de trois Bataillons, composé aussi de sept Compagnies. Il y en aura une de Grenadiers dans le nombre des sept qui composeront chaque Bataillon. Cette Compagnie sera plus forte que les autres, afin d'avoir occasion d'employer une grande partie de ceux dont les 98 Compagnies que l'on réforme, auront été composées. Les nouvelles Compagnies de Grenadiers, tant Nationales qu'Allemandes, Ecoissoises & Wallones consisteront en un Capitaine, un Capitaine-Commandant, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant ou Enseigne, deux Sergeans, deux Tambours, un Solliciteur & 52 Soldats, parmi lesquels trois Caporaux, ensemble 61 hommes. Les Compagnies ordinaires d'Infanterie consisteront en un Capitaine, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant ou Enseigne, deux Sergeans, un Tambour, un Solliciteur & 48 Soldats, ensemble 55 hommes. On ajoutera à ces Régimens un Tambour-Major. Les plus jeunes Colonels & Lieutenans-Colonels, qui, par la combinaison des Régimens, se trouveront hors de commandement, y rentreront à la première place qui sera vacante, avec la jouissance de leur gage ordinaire. Les Capitaines, qui, comme plus jeunes, perdront leurs Compagnies, serviront sur le pied de Capitaines-Commandans près de chaque Régiment,

giment, jusqu'au tems où ils seront remplacés. Les plus jeunes Capitaines commandans les Compagnies de Grenadiers serviront en qualité de seconds Capitaines-Commandans, jusqu'à la vacance de la première place de Capitaine Commandant. Les plus jeunes Lieutenans serviront en qualité de Sous Lieutenans ou Enseignes, & l'on reformera les Sous-Lieutenans & les Enseignes qu'il pourra y avoir de trop, lesquels devront se contenter de la pension ordinaire, sans être tenus de servir jusqu'à leur remplacement. Tous Bas-Officiers, Trompettes, Tambours & Soldats superflus serviront à compléter les Compagnies qui en manqueront, ou seront congédiés. On ne gardera auprès des Régimens d'Infanterie, ni auprès des Gardes-Dragons, aucuns Musiciens ou Fifres, pas même aux dépens du Colonel ou des Officiers. Le corps de troupes que l'on incorpore formera deux mille 106 Cavaliers, 936 Dragons, dix-sept mille hommes d'Infanterie Nationale & Allemands, non compris le Régiment de Saxe-Gotha qui est excepté de l'incorporation, deux mille 40 Ecossois & mille 20 Dragons, en tout 23 mille 102 hommes. Le projet embrasse aussi un point de vûe essentiel pour le service, qui est de libérer le Militaire des intérêts, des arrérages & des autres charges onéreuses. Le nombre des Officiers que l'incorporation met hors de commandement, consiste en 34 Colonels, 28 Lieutenans-Colonels, deux Majors, 224 Capitaines d'Infanterie ou de Cavalerie, & 59 Capitaines commandans les Compagnies de Grenadiers. C'est pour leur procurer un dédommagement convenable, que l'on conserve aux premiers leurs gages en plein, & que l'on assigne aux Capitaines de Cavalerie 1500 florins

florins de pension , à charge de servir en qualité de Capitaines-Commandans , & de garder deux chevaux ; aux Capitaines de Dragons 1200 florins de pension sur le même pied ; aux Capitaines d'Infanterie 900 florins pour servir comme Capitaines-commandans , & aux Capitaines-commandans les Compagnies de Grenadiers 500 fl. pour servir en qualité de seconds Capitaines-Commandans. Le Régiment de Saxe-Gorha étant engagé pour le terme de dix ans , ne souffre à cet égard aucune variation ; mais on remédie à quelques défauts de ce Régiment , duquel on supprime aussi la bande de Musiciens ou Hautbois. Pour remédier à l'inégalité du *prima plana* des 60 Compagnies Suisses ordinaires , réduites à 100 hommes , ce *prima plana* consistera désormais en un Capitaine , un Capitaine-Lieutenant , un Lieutenant , un Sous-Lieutenant , un Enseigne , quatre Sergeans , un Prévôt ou bien un Fifre , un Secrétaire , un Chirurgien , quatre Trabans , deux Tambours , un homme pour le Commissaire-Général & un pour le Solliciteur. Aucun des détails que le bien du service peut requérir , n'a été omis dans ce projet , qui est de 64 pages d'étendue , & dans lequel tout a été balancé & compassé avec la plus exacte attention. On y a compris ce qui regarde l'Artillerie , dont les Compagnies , par la réduction du 22. Décembre 1751 , avoient été mises sur le pied de 122 hommes , & qui sont fixées présentement à 125 à savoir , un Capitaine , un Capitaine-Lieutenant , deux Artificiers , trois Sous-Lieutenans , neuf Bombardiers , quatre vingts dix huit Canonniers , dont cinq rabattus pour former le fond du prompt payement de ces Compagnies , deux Caporaux des Charpentiers , huit Charpentiers & un Ecrivain

vain sur le pied de Canonnier. A ce Corps, composé de quinze Compagnies, il a été résolu d'ajouter deux places de Majors.

II. Par une Ordonnance de Madame la Princesse Tutrice, il est décidé « Que toute la Cavalerie sera désormais habillée de blanc, excepté les Gardes à cheval & les Dragons qui seront de bleu : Que l'Infanterie sera vêtue de la même couleur, excepté la Brigade Ecossoise, qui sera de rouge; & qu'à la réserve du bord au chapeau, tous les Officiers, les Gardes exceptés, ne porteront dorénavant aucun or ni argent sur les uniformes. » Son Altesse Royale a aussi ordonné aux Officiers de ne paroître à la Cour qu'habillés de l'uniforme de leurs Régimens.

Une autre Ordonnance de cette Princesse paroît depuis. Elle a été faite conjointement avec le Collège des Conseillers-Commissaires de Hollande & de Westfrie. Elle porte des défenses très-rigoureuses contre les ouvriers des Provinces de la République qui se laissent corrompre pour aller travailler ailleurs, & y être employés à creuser des Canaux, élever des Dignes, construire des Ecluses & faire d'autres travaux le long des rivières; & lesquels, non-contens d'aller exercer leur profession hors du Pays, emportent avec eux leurs Batteaux, effets & instrumens propres à ce genre de travail. Par ces défenses on impose une amende de mille florins contre les contrevenans, & punition du foïet & de banissement en cas de récidive, outre la confiscation des Batteaux & instrumens, ou des autres choses que l'on pourroit saisir. C'est ensuite de plusieurs avertissemens qu'on a eus, que nombre d'ouvriers en ce genre de travail avoient disparu depuis quelque-
tems,

tems , qu'a émanée l'Ordonnance contre leur sortie.

Selon toute apparence on ne tardera pas à être instruit des arrangemens auxquels le Gouvernement se déterminera par rapport à la proposition pour l'établissement d'un Port franc.

On ne fixe qu'au mois de Septembre ou d'Octobre prochain l'arrivée du Marquis de Bonac à *La Haye*, en sa qualité d'Ambassadeur de France. Le Duc de Newcastle a fait un petit séjour à *La Haye*, venant de *Londres* pour se rendre à *Hannover*. Il a fréquenté les Seigneurs du Gouvernement pendant le tems qu'il s'y est arrêté, & a présenté ses respects à Madame la Princesse Gouvernante à la *Maison du Bois*.

P A Y S - B A S.

LE Duc de Newcastle qui a passé par *Bruxelles* & s'y est arrêté deux jours, a eu l'honneur de saluer Son Alt. Royale le Duc Charles dont il a éprouvé le plus gracieux accueil, & avec lequel il a eu divers longs entretiens. Il a vû aussi les Ministres de la Cour & les Commissaires aux Conférences qui se tiennent actuellement pour le réglemeut de la Barrière & autres articles à arranger avec la République des Provinces-Unies.

Ouverture
de des Con-
grès.

Mr. de Neny, premier des Commissaires nommés par l'Impératrice-Reine pour assister à ces Conférences, étant revenu de *Paris* à *Bruxelles* le 30. Avril, il fit annoncer son arrivée à chacun des Commissaires des Puissances Maritimes en particulier, dont il reçut ensuite la visite, qu'il leur a renduë successivement. Le 4. Mai vers les onze heures du matin Mr. de Neny, avec Mrs. de Cordeys & Keerle, second & troisième Com-
missaires

missaires pour l'Impératrice-Reine ; Mrs. Dayrolles & Mitchell , Commissaires-du Roi de la Grande-Bretagne , & Mrs. de Haren , de Heym & de Citters , Commissaires d'Hollande , se rendirent à l'Hôtel de Ville , où ils firent l'ouverture du Congrès désigné à *Bruxelles*. Mr. de Neny fit à cette occasion un beau Discours , auquel Mrs. Dayrolles & de Haren répondirent chacun séparément ; puis tous les Commissaires firent reconnoître réciproquement leurs Commissions & leurs Lettres de créance. Un grand repas chez Mr. de Neny donné à ces Messieurs , suivit cette première assemblée. La seconde se tint le 8. & la troisième le 11. On n'en a plus tenuë jusqu'à la fin du même mois ; mais ce délai n'a pas empêché que les Commissaires n'avançassent toujours dans les affaires , par des entrevûës & des conférences particulières. Le 17. Mr. de Lesseps arriva à *Bruxelles* , en qualité de Ministre chargé des affaires de la Couronne de France.

Le Placard contre la sortie des ouvriers en Dignes , en Canaux & Navires , publié en *Hollande* , étant venu en plusieurs copies en *Flandres* , y a fait qu'une centaine de ces ouvriers n'ont point tardé de quitter leur travail pour retourner dans leur Pays. On n'en va cependant pas moins son train dans ces grands ouvrages , auquel le Gouvernement donne son attention. Ce nombre a été bientôt remplacé par d'autres ouvriers trouvés dans le Pays même si abondant en hommes.

Pour donner l'article des Morts promis le mois dernier , on passera sur celui du Nord , qui d'ailleurs ne contiendroit que peu d'événemens remarquables , qu'on trouvera avec ce qui pourra se présenter de plus , dans notre prochain Journal.

ARTICLE VII.

Contenant les Morts des Princes & autres Personnes Illustres, depuis deux mois.

DANS le mois de Février moururent Mr. de Bornstât, Lieutenant Général de Cavalerie au service du Roi de Prusse, & le Général-Major de Stofch au même service; ainsi que le Général d'Ollone, qui étoit passé, il y quelque-tems, du service de l'auguste Maison d'Autriche dans celui du Roi de Pologne Electeur de Saxe; le Baron Fleming, Ministre de Suède en Espagne; le Marquis de Scotti, Parmesan & Gouverneur du Cardinal Infant d'Espagne Don Louis, & le Chevalier Jean Frédéric Ludovici, Chevalier de l'Ordre de Christ, Brigadier des Armées du Roi d'Espagne & Intendant Général des Bâtimens de ce Monarque. Ce dernier étoit Allemand de nation, & il étoit regardé comme l'un des premiers Architectes de l'Europe.

Le Marquis de Marignane, Commandeur de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, & Lieutenant Général des Armées du Roi Très-Chrétien, est aussi mort sur la fin du même mois de Février à Aix en Provence, n'ayant que 34 ans. Le Comte de Broadalbine, l'un des Pairs d'Ecosse, est encore mort dans le même mois.

Le 7. Mars mourut à Venise Mr. Pierre Grimani, Doge de cette République, d'une fluxion catharale.

Messire Richard-François-Talbot, Comte de Tyrconel, Pair du Royaume d'Irlande, Maréchal des Camps & Armées du Roi de France, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis,

Loüis, & Ministre Plénipotentiaire du Roi Très-Chrétien auprès de la Cour de *Berlin*, y est mort le 12, étant dans la quarante-deuxième année de son âge. Il est fort regretté de cette Cour dont il avoit l'estime, à cause que toutes ses démarches étoient marquées au coin de la candeur & de l'équité. Son corps a été transporté en France & inhumé à *Saint Germain en Laye* dans le tombeau de sa Maison. Ce Seigneur ne laisse qu'une fille âgée de 4 ans, de son mariage avec la Marquise de Lys. Ses ancêtres avoient été particulièrement attachés à la Maison de Stuart, & son grandpère étoit venu en France avec le Roi d'Angleterre Jacques II.

La Baronne de Dobbelstein, Prévôt du Noble Chapitre de *Nivelle*, y est morte le 13.

Le Comte de Guingamp, troisième fils du Duc de Penthièvre, est mort le 14. à *Versailles* dans sa seconde année.

Le même jour Messire François Baglion de la Salle, Evêque d'Arras, & Abbé de l'Abbaye de *Bonnevaux*, Ordre de Cîteaux, Diocèse de Poitiers, & de celle de *St. Vincent de Laon*, Ordre de *St. Benoît*, est mort le même jour à *Paris* âgé de 66 ans.

Le 16. mourut au Château d'*Endegeest* près de *Leyde*, la Comtesse Daüairiere de Bentheim-Tecklenbourg Steinfort & Limbourg &c. née Comtesse de Hornes, âgée de 82 ans. Cette Dame étoit la dernière vivante de l'annienne Maison de Hornes de la Branche Protestante.

Mr. Claude Joseph Geoffroy, de l'Académie Royale des Sciences à *Paris*, & de la Société Royale de *Londres*, que l'on comptoit au nombre des plus savans Chimistes de l'Europe, a payé le même tribut dans la soixante-sixième année

née de son âge ; de même que le Baron de Walbrun , Ministre du Duc de Wurtemberg à la Diète de *Ratisbonne*.

La mort a enlevé à *Soleure* le 18. dans un âge fort avancé, Mr. Vigier de Steinbrugg , Conseiller-Secrétaire-Interprète du Roi de France , Charge qu'il a exercée pendant plus de 40 ans , à la satisfaction des différens Ambassadeurs de la Couronne de France , sous le Ministère desquels il a été employé.

Thomas Lumley Saunderson , Comte Scarborough , Vicomte & Baron Lumley de Lumley-Castle , Lord-Lieutenant & Garde des Rolles du Comté de *Northumberland* , Vice-Amiral du Comté de *Durham* , & Chevalier de l'Ordre du Bain , est mort le 26. Il avoit été en 1721 , Envoyé Extraordinaire du feu Roi d'Angleterre George I. à la Cour de Portugal.

La Princesse de Pons , épouse du Prince de ce nom , de la Maison de Lorraine , est morte sur la fin du même mois. Elle étoit fille du feu Maréchal Duc de Roquelaure , si connu par la vivacité de ses faillies.

Mr. Jean-Charles de Folard , Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis , ancien Mestre de Camp , & ci-devant Commandant de *Bourbourg* , a payé le même tribut à la nature , à *Avignon* sa Patrie , âgé d'environ 84 ans. Il étoit Membre de la Société Royale de *Londres*. Il s'est rendu recommandable dans la République des Lettres & parmi les Militaires , par divers Ouvrages qu'il a donnés au public , & entre autres par ses *Commentaires sur Polybe* , publiés dans l'année 1727 en six volumes in *quarto*. Il a institué pour son Légataire universel , le Chevalier de Folard son neveu , Ministre de France à la

Diète

Diette générale de l'Empire. Le Maréchal Duc de Belle Ile hérite de tous les Papiers, Mémoires Manuscrits, Plans & Cartes Militaires.

Le Baron de Peterwaldt, Grand Ecuyer de l'Electorat d'*Hannover*, est mort à *Hannover* âgé de 67 ans. Il avoit eu l'honneur d'accompagner plusieurs fois le Roi de la Grande-Bretagne dans ses voyages à *Hannover*.

Le Comte de Werschowitz, dernier mâle de son illustre Maison, qui a subsisté près de quatorze siècles, & qui descendoit des anciens Ducs de Bohême, a été malheureusement tué en duel à *Prague*, par le jeune Comte de Nostitz, avec lequel il avoit pris querelle pour une galanterie. Ce dernier s'est d'abord réfugié dans le Couvent des Capucins de *Prague*, dont les avenues ont été gardées; mais depuis l'Impératrice-Reine a permis qu'il en fut transféré dans l'Hôtel qu'il occupe ordinairement à *Prague*.

Mr. de Chyoinéau, premier Médecin du Roi de France, est mort. Cette place a été conférée à Mr. de Senac.

Le 29. mourut à *Londres* Messire Jean Murray, Comte de Dunmore, l'un des seize Pairs d'Écosse, Général de l'Infanterie de la Grande-Bretagne, Colonel du troisième Régiment des Gardes à pied, qu'il a commandé pendant quarante ans, l'un des Gentilshommes de la Chambre du Roi d'Angleterre, Gouverneur de *Plymouth* & de l'Isle de *St. Nicolas* &c.

Le Prince de la Scala âgé de 76 ans, & Don Octavien Brancaccio, qui passoit pour un des plus habiles & des plus riches Négocians de *Naples*, y sont morts au commencement du mois d'Avril.

Deux morts subites sont arrivées successivement à *Leypsig*, dans les premiers jours du mois de

de Mai. L'une est celle du Comte de Solms, Conseiller Privé de Leurs Maj. Imp., qui étant dans l'anti-chambre du Roi de Pologne, Electeur de Saxe, pour lors à la Foire de *Leypsch*, & paroissant se porter bien, se plaignit tout-à-coup d'une douleur subite, & mourut en voulant s'asseoir. L'autre est celle du Général Jasmund, au service du Roi Electeur de Saxe, qui se disposant à aller assister à la célébration des nœces de sa fille, fut surpris, en s'habillant, d'une attaque d'apoplexie qui l'enleva dans un instant.

Le Lieutenant-Général Rumph, au service des Etats-Généraux & Commandant de *Lenswaerde*, y est mort.

Dame Marote de Montigny, Abbessé de l'Abbaye Royale de la *Ramée*, près de *Judoigne*, Ordre de Cîteaux, y a payé son tribut.

Le Marquis Philibert d'Este a été suffoqué d'un gros rhume à *Modene*.

F I N.

AVIS AU PUBLIC.

LE Sr. Henry Rademacher a établi, depuis deux ans dans sa Métairie, au Village de *Niderantwen*, à deux lieues de *Luxembourg*, sur le chemin de *Treves*, un Bain apéritif, émollient & sudorifique; lequel continuera cette année 1752. On en use depuis le mois de May jusqu'au mois d'Octobre inclusivement, aux jours marqués comme ci-après. Les personnes ayant besoin d'être saignées ou éventouées, y trouveront un Chirurgien expert dans son art. Mais quant au Bain, c'est le Sr. Rademacher lui-même qui le dirige: Et s'il y avoit des personnes qui voulussent s'en servir en d'autres jours qu'en ceux qui sont désignés dans cet Avis, elles auroient la bonté d'en avertir deux jours auparavant le Teneur de ce Bain, qui le leur préparera.

Voici les mois & les jours propres à l'usage du Bain.

Juin les 2, 5, 6, 15, 16, 19, 20, 22, 23 & 27.

Juillet les 3, 4, 6, & 7.

Septembre les 7, 11, 12, 18, 19, 21 & 22.

Octobre les 6, 9 & 10.